



Texte N° 00-217 - E/3- Interdivisions - (F.222)

[La procédure de dédouanement à domicile \(PDD\) Modificatif n°1](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT A DOMICILE (P.D.D.)</p> <p>—</p> <p>MODIFICATIF N° 1</p>	<p><i>BOD n° 6473</i></p> <p>du 12 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-217</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 29 novembre 2000</p> <p>classement : F.222</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/3- Interdivisions</p> <p>nombre de pages : 53</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.217 S</p> <p>mots-clés : P.D.D.</p>
--	---

--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (*JOCE* L 302 du 19.10.1992), modifié par les textes suivants.

1. Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède - *J.O.* L 1 du 01.01.1995 ;

2. Règlement (CE) n° [82/97](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19.12.1996 -

J.O. L 17 du 21.01.1997.

Rectificatif: - *J.O.* L 179 du 08.07.1997.

- Règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil établissant le code des douanes communautaire (*J.O.* L 253 du 11.10.1993), modifié par les textes suivants.

1. Règlement (CE) n° [3665/93](#) du 21.12.1993 - *J.O.* L 335 du 31.12.1993,

2. Règlement (CE) n° [655/94](#) du 24.03.1994 - *J.O.* L 82 du 25.03.1994,

3. Règlement (CE) n° [1500/94](#) du Conseil du 21.06.1994 - *J.O.* L 162 du 30.06.1994,

4. Règlement (CE) n° [2193/94](#) du 08.09.1994 - *J.O.* L 235 du 09.09.1994,

5. Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède - *J.O.* L 1 du 01.01.1995,

6. Règlement (CE) n° [3254/94](#) du 19.12.1994 - *J.O.* L 346 du 31.12.1994,

7. Règlement (CE) n° [1762/95](#) du 19.07.1995 - *J.O.* L 171 du 21.07.1995,

8. Règlement (CE) n° [482/96](#) du 19.03.1996 - *J.O.* L 70 du 20.03.1996,

9. Règlement (CE) n° [1676/96](#) du 30.07.1996 - *J.O.* L 218 du 28.08.1996,

Rectificatif: - *J.O.* L 314 du 04.12.1996,

10. Règlement (CE) n° [2153/96](#) du Conseil du 25.10.1996 - *J.O.* L 289 du 12.11.1996,

11. Règlement (CE) n° [12/97](#) du 18.12.1996 - *J.O.* L 9 du 13.01.1997,

12. Règlement (CE) n° [89/97](#) du 20.01.1997 - *J.O.* L 17 du 21.01.1997,

13. Règlement (CE) n° [1427/97](#) du 23.07.1997 - *J.O.* L 196 du 24.07.1997,

Rectificatifs - *J.O.* L 268 du 19.10.1994,

- *J.O.* L 180 du 19.07.1996,

- *J.O.* L 156 du 13.06.1997.

Textes abrogés :

- **DA n° 93-182 du 16/12/93**, relative à la procédure de dédouanement à domicile (PDD), publiée au *BOD* n° [5843](#), du 16.12.1993 et cartons modificatifs n° 1 et 2, publiés aux *BOD* n° [5958](#) du 26.01.1995 et n° [6051](#) du 11.01.1996 ;
- **DA n° 93-089 du 03/05/93** relative à la préauthentification de l'exemplaire n° 3 du document administratif unique dans le cadre de la PDD, publiée au *BOD* n° [5792](#), F.11 - E/3 interdivisions ;
- **DA n° 94-163 du 20/09/94** relative à la préauthentification du document administratif ou commercial dans le cadre de la PDD, publiée au *BOD* n° [5930](#), F.11 - E/3 interdivisions.

Texte modifié : texte n° 98-[175](#) du 08/09/98 – *BOD* n° [6290](#) du 21/09/98

Attention appelée : les pages 6, 7, 8, 14, 15, 16, 18, 25, 39, 40, 76 et 77 ont été modifiées ainsi que les annexes V, VI, VIa, VIb et X.

Une annexe VIc est créée.

Les schémas de fonctionnement de la procédure ont également été remaniés.

INTRODUCTION

Les procédures simplifiées de dédouanement constituent, avec les régimes douaniers économiques, un instrument essentiel pour faciliter les opérations de commerce international et améliorer la compétitivité des entreprises.

A partir de 1996, en partenariat avec les milieux économiques, la douane a entrepris des travaux en vue d'adapter les procédures simplifiées de dédouanement existantes aux évolutions du contexte économique, juridique et fiscal intervenues depuis l'entrée en vigueur du grand marché intérieur et aux besoins nouveaux exprimés par les opérateurs.

La nouvelle procédure de dédouanement à domicile (PDD), définie par la présente instruction, résulte de ces travaux. Elle complète le dispositif mis en place, avec l'instauration le 30 mars 1998, de la procédure de déclaration simplifiée (PDS). Ce réaménagement des procédures vise à établir une plus grande cohérence et à introduire plus de souplesse dans les dispositifs de dédouanement.

Cette procédure maintient, en les simplifiant, les principaux avantages de la PDD, à savoir :

** à titre général*

- le dédouanement des marchandises directement à partir des installations du titulaire de la procédure, sans passage par le bureau de douane ;
- la possibilité pour l'opérateur de dédouaner par simple enregistrement de ses opérations dans une comptabilité-matières agréée par le service des douanes ;

** à l'importation*

- la mise en oeuvre de la procédure de transit communautaire simplifié domicilié entre le point français d'entrée dans la communauté et les installations du titulaire de la procédure ;
- l'autorisation de procéder au déchargement des moyens de transport 24 heures sur 24, pour les chargements non scellés, sans information préalable du service des douanes ;

** à l'exportation*

- la possibilité d'exporter, sans information préalable du service, les marchandises non soumises à des contrôles particuliers en raison de leur nature ou du régime douanier utilisé ;
- l'application de procédures simplifiées pour le contrôle de la sortie des marchandises du territoire communautaire.

Elle comporte également des dispositions nouvelles en vue, notamment, de :

- simplifier les formalités administratives des utilisateurs de la procédure par une meilleure exploitation des informations commerciales ou de gestion des stocks déjà disponibles dans l'entreprise, par un assouplissement des règles de dépôt des déclarations et des documents annexes et par une gestion plus intégrée de l'ensemble des formalités douanières applicables aux marchandises, à l'importation comme à l'exportation (transit, prise en charge, placement sous un régime économique national ou communautaire et sortie du régime, sortie du territoire communautaire) ;
- permettre une libération plus rapide des marchandises et des moyens de transport, par l'instauration de possibilités de prédédouanement ;
- renforcer le partenariat entre la douane et les opérateurs, par l'établissement de procédures adaptées aux différentes catégories d'entreprises et par la définition

PLAN DE LA DECISION

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

I - OBJECTIFS DE LA PROCEDURE	[1]
II - ECONOMIE DE LA MESURE	[2] et [3]
III - PRINCIPES DE BASE DE LA PROCEDURE	[4] à [6]

TITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

I - DOMICILIATION DOUANIERE DES OPERATIONS	[7] à [10]
II - BENEFICIAIRES DE LA PROCEDURE	[11] à [16]
III - MARCHANDISES ADMISSIBLES	[17] à [19]
IV - REGIMES DOUANIERS	[20] à [22]

TITRE III

OCTROI DE LA PROCEDURE

I - LA DEMANDE	[23] à [26]
II - L'AUTORISATION	[27] à [31]
III - DISPOSITIONS COMPTABLES	[32] à [38]

TITRE IV

MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE A L'IMPORTATION

I - CONDUITE EN DOUANE DES MARCHANDISES	[39] à [45]
II - MISE EN DOUANE ET PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES	[46] à [59]
III - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT	[60] à [98]

TITRE V

MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE A L'EXPORTATION

I - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT	[99] à [124]
II - PRISE EN CHARGE ET EXPEDITION DES MARCHANDISES	[125] à [145]
III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE LA SORTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE	[146] à [165]
IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE CONTROLE DES PRODUITS AGRICOLES BENEFICIAANT DE RESTITUTIONS	[166] et [171]

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

[1] La réalisation du grand marché intérieur au 1er janvier 1993 et la nécessaire adaptation de l'intervention douanière à l'évolution des courants d'échanges internationaux avaient conduit l'administration à proposer de nouvelles modalités de dédouanement dans les relations avec les pays tiers à la Communauté européenne.

La procédure de dédouanement à domicile, mise en place en 1993, prenait en compte les dispositions du code des douanes communautaire, reprises dans le règlement (CE) n° 2913 du Conseil du 12 octobre 1992 ainsi que les dispositions d'application du code fixées par le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993.

Les modifications apportées à ces règlements depuis 1993, le fonctionnement du marché intérieur au cours de ces dernières années et les demandes nouvelles des opérateurs économiques conduisent à réexaminer ce dispositif dans le sens d'une plus grande cohérence avec les autres dispositifs de dédouanement et d'une meilleure efficacité par l'exploitation des moyens informatiques et télématiques disponibles au sein des entreprises et sur les plates-formes françaises de dédouanement.

CHAPITRE II : ECONOMIE DE LA MESURE

[2] La présente instruction a pour objet de refondre et de remplacer le texte n° 93-182 du 16 décembre 1993 sur la procédure de dédouanement à domicile, BOD n° 5843.

[3] Au nombre des **innovations** qui ont été introduites dans le dispositif existant, il convient de citer notamment celles concernant :

* les bénéficiaires

Le bénéfice de la procédure de dédouanement à domicile est étendu à **toutes les personnes habilitées à déclarer en détail les marchandises** qui répondent aux conditions prévues pour l'octroi de la procédure. Conformément au nouvel article 87 du code des douanes national, l'agrément de commissionnaire en douane ne doit plus être exigé que des personnes qui établissent des déclarations en détail pour le compte et au nom d'autrui (représentation directe).

* les marchandises

Le champ d'application de la procédure est élargi, sous certaines conditions, à **des produits jusqu'alors exclus** (déchets, médicaments et produits considérés comme stupéfiants, huiles minérales, biens culturels, radios-éléments artificiels et produits en contenant).

* la comptabilité-matières

L'inscription des marchandises dans les écritures de l'opérateur prend en principe la forme d'un enregistrement dans une comptabilité-matières dite de dédouanement.

Une comptabilité-matières unique commune aux différentes opérations réalisées par une même société (MADT, régimes économiques, mise à la consommation ou exportation) peut toutefois être admise lorsque l'entreprise dispose de moyens informatiques adaptés.

S'agissant du contenu de la comptabilité-matières, celui-ci peut être allégé si la société dispose déjà des informations présentant un caractère permanent dans un autre fichier ou sur un autre document, consultable dans l'entreprise ou communiqué préalablement au service des douanes, et qu'une référence commune d'accès existe entre ces différents supports d'information.

Enfin, la comptabilité-matières peut être constituée par un **enlèvement des factures**, lorsque la procédure n'est pas mise en oeuvre dans le cadre des régimes économiques. Dans ce cas, les factures doivent être revêtues de toutes les mentions normalement requises dans la comptabilité-matières.

* les facilités nouvelles en matière de déchargement pour les envois scellés

Les opérateurs qui sont en mesure de communiquer à l'avance au service des douanes, pendant les heures légales d'ouverture du bureau, une information précise et fiable sur les arrivées prévues au moyen d'un avis d'arrivée anticipé peuvent être autorisés à procéder au **déchargement immédiat des envois scellés non présélectionnés en vue d'un contrôle** de transit ou de prise en charge, dès l'arrivée du moyen de transport.

* l'enlèvement accéléré des marchandises

À dans le cadre de la PDD, avec inscription dans les écritures

Les opérateurs peuvent être autorisés à **disposer, sous certaines conditions, des marchandises importées, 24h/24, sans délai d'attente**, si les données normalement requises pour l'inscription des marchandises dans les écritures de l'opérateur sont communiquées de manière anticipée au service des douanes (prédédouanement) et si les marchandises ne sont pas retenues par ce dernier en vue d'un contrôle.

L'opérateur peut recourir à des moyens informatiques agréés par la douane pour cette transmission anticipée d'informations.

Les informations communiquées à la douane par anticipation doivent être précises, fiables et correspondre à des opérations en cours de réalisation. Elles doivent être transmises dans un délai suffisant, précédant l'opération, pour permettre, le cas échéant, au service d'intervenir.

Des facilités équivalentes peuvent également être mises en oeuvre à l'exportation pour les opérations actuellement soumises à information préalable du service des douanes.

À dans le cadre de la PDD, avec établissement d'une déclaration en détail de droit commun

Afin de permettre une libération plus rapide des marchandises, la validation de la déclaration en détail dans le système SOFI peut intervenir dès la fin des opérations de déchargement, à l'importation ou dès le début des opérations de chargement, à l'exportation,

* la déclaration de régularisation

Le délai de régularisation de la comptabilité-matières par une déclaration complémentaire globale est fixé à **10 jours** suivant la fin de la période de globalisation **pour les opérations non soumises à perception**. Il est de 5 jours dans les autres cas.

* le transit simplifié domicilié

La procédure de transit simplifié domicilié, déjà prévue à l'importation, est **étendue à certaines opérations d'exportation** (marchandises tierces

réexportées en suite de régime économique, par exemple). Dans le cadre de ce dispositif, les titulaires de la PDD peuvent bénéficier de tous les allègements des formalités de transit prévus pour les expéditeurs agréés, aux conditions fixées par les articles 398 à 405 des dispositions d'application du code des douanes communautaire : préauthentications et, le cas échéant, dispense de signature des documents de transit, scellement des moyens de transport ou des colis au moyen de scellés spéciaux, etc. Ils doivent toutefois remplir les conditions pour l'octroi de la qualité d'expéditeur agréé. Cette qualité doit faire l'objet d'une autorisation particulière formalisée par le document décrit à l'annexe VIb de ce texte.

* la domiciliation unique

Les titulaires de la PDD, à l'exception des commissionnaires en douane agréés, peuvent obtenir, sous certaines conditions, le bénéfice d'une domiciliation unique au niveau national de leurs formalités douanières quels que soient les lieux de localisation des marchandises. Les modalités d'octroi et de mise en oeuvre de cette facilité seront précisées dans le cadre d'une instruction particulière.

CHAPITRE III : PRINCIPES DE BASE DE LA PROCEDURE

[4] La procédure de dédouanement à domicile est fondée sur les principes suivants :

- les opérations sont réalisées auprès d'un bureau de douane dit "**bureau de domiciliation**";
- le **dédouanement** des marchandises s'effectue **dans les installations du bénéficiaire** ou dans d'autres lieux désignés par le service, sans passage par le bureau de douane. Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire, le service peut décider que les marchandises doivent être conduites au bureau pour mieux en assurer le contrôle ;
- à l'importation, les installations où sont acheminées les marchandises doivent être constituées en **magasin ou aire de dépôt temporaire (MADT)** ; des dispenses de MADT peuvent toutefois être accordées aux opérateurs qui importent des marchandises non soumises à des impositions et/ ou à des formalités particulières ;
- l'utilisation de la procédure de dédouanement à domicile est soumise à autorisation préalable de l'administration ; celle-ci revêt la forme d'une **convention** souscrite par le titulaire de la procédure et le receveur du bureau de douane dans le ressort duquel les marchandises sont dédouanées.

La convention constitue un engagement des deux parties de favoriser un dédouanement sûr et rapide des opérations.

[5] Pour l'accomplissement des formalités de dédouanement, tant à l'importation qu'à l'exportation, le bénéficiaire de la procédure de dédouanement à domicile a le choix entre les **deux options** suivantes :

À **inscrire les marchandises dans une comptabilité-matières** agréée par le service des douanes. Cette inscription tient lieu de déclaration simplifiée ; elle doit être régularisée en fin de période, par une **déclaration complémentaire globale** ou, au coup par coup par une déclaration de régularisation, modèle DAU. Ce dernier mode de régularisation peut être accordé par les receveurs, à titre dérogatoire, à des entreprises réalisant un faible nombre d'opérations d'importation ou d'exportation ;

À **établir une déclaration en détail de droit commun** manuelle ou SOFI. Cette modalité s'impose notamment aux bénéficiaires qui utilisent la procédure dans le cadre du régime de l'entrepôt de préfinancement avec exportation en l'état (lors du placement et de la sortie).

[6] La procédure de dédouanement à domicile, avec inscription dans les écritures, est fondée sur les principes définis par l'article 76 du code des douanes communautaire et par les articles 253 à 289 des dispositions d'application du code. Ces dispositions sont reprises en annexe I

La PDD, avec établissement d'une déclaration en détail, constitue une modalité particulière d'application de la procédure de droit commun, définie par les articles 62 à 75 du code des douanes communautaire.

N.B. : La PDS (informatisée), avec présentation des marchandises dans des lieux désignés ou agréés par le service, est une alternative à ces deux dispositifs. Elle est définie par la décision administrative n° 97-277 du 10 décembre 1997 (BOD n° 6228).

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : DOMICILIATION DOUANIERE DES OPERATIONS

[7] Les marchandises doivent être déclarées auprès d'un bureau de douane dit **bureau de domiciliation**.

Ce bureau est, en principe, celui dans le ressort duquel est située la **localité d'expédition ou de destination des marchandises**.

Pour éviter aux opérateurs situés à proximité d'un bureau portuaire ou aéroportuaire des situations trop contraignantes, ceux-ci peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à domicilier leurs opérations auprès de cet office. Le directeur régional compétent appréciera les suites à donner aux demandes de PDD formulées par ces opérateurs en fonction, d'une part, des moyens dont dispose le service de domiciliation pour exercer ses prérogatives en matière d'audit et de contrôle physique et, d'autre part, de la nature et de l'importance du trafic.

Dans le cadre d'une même circonscription, le directeur régional peut, pour des raisons tenant à l'évolution prévisible de la charge de travail des bureaux, décider le rattachement à un autre bureau si celui-ci est suffisamment proche des installations de l'opérateur.

[8] Lorsque la procédure de dédouanement à domicile est accordée à un groupeur/dégroupeur, le bureau de domiciliation est celui dans le ressort duquel est situé le lieu de groupage/dégroupage des marchandises.

[9] Les entreprises bénéficiaires de la procédure de dédouanement à domicile, qui, à l'importation ou à l'exportation, stockent leurs marchandises dans des locaux appartenant à un tiers avant acheminement sur leur destination définitive, peuvent faire élection de domicile auprès de celui-ci afin de permettre le dédouanement des marchandises sur leurs lieux de stockage. Dans ce cas, le bureau de domiciliation est le bureau de douane compétent *ratione loci* au regard du lieu de stockage.

En outre, cette facilité subordonnée à la **triple condition suivante** :

- l'opération de stockage doit revêtir un intérêt économique certain ;
- la convention signée avec le bureau de domiciliation doit prendre en compte l'étendue des obligations incombant à l'opérateur lors des opérations de contrôle réalisées par le service ;
- la société bénéficiaire doit désigner sur le site une personne chargée de présenter les marchandises et les écritures douanières (ou les déclarations en détail de droit commun) au service et d'assister aux opérations de visite.

[10] Les entreprises bénéficiaires d'une procédure de dédouanement à domicile avec inscription dans les écritures qui possèdent des établissements situés dans le ressort de bureaux de douane différents, peuvent être autorisées à centraliser les crédits et les déclarations de régularisation auprès d'un seul bureau, appelé bureau de domiciliation unique des opérations. Ce bureau est en principe le bureau de douane dont dépend l'établissement où sont centralisés l'ensemble des documents et écritures permettant un contrôle global des opérations douanières réalisées par la société.

Le bénéfice de cette procédure de domiciliation unique est accordé par la direction régionale dans le ressort de laquelle est situé le bureau de domiciliation unique des opérations.

Les commissionnaires en douane agréés ne peuvent pour l'instant bénéficier de cette procédure de domiciliation unique.

Les modalités pratiques de mise en oeuvre de ce dispositif et les liaisons entre les services seront détaillées dans le cadre d'une instruction spécifique.

CHAPITRE II : BENEFICIAIRES DE LA PROCEDURE

A - Cas général

[11] Peuvent être admises au bénéfice de la procédure, toutes les personnes habilitées à déclarer en détail les marchandises pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui et qui désirent procéder au dédouanement des marchandises dans leurs propres locaux ou dans d'autres lieux agréés par le service des douanes.

[12] Toute personne telle que définie au paragraphe [11] peut demander le bénéfice de la PDD, sous réserve :

- de disposer d'une **établissement commercial** en France ⁽¹⁾ ;
- d'offrir toutes **garanties financières** et de moralité douanière et fiscale ;
- d'être en mesure de **présenter** ou de faire présenter au service des douanes **les marchandises et les documents** dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant les régimes douaniers pour lesquels les marchandises sont déclarées ;
- de mettre en place un **crédit d'enlèvement** lorsque les marchandises sont soumises à droits et taxes et un crédit opérations diverses lorsqu'un acquit à caution est créé ⁽²⁾ ;
- pour les opérateurs recourant à la PDD avec inscription dans les écritures, de tenir une comptabilité-matières permettant la réalisation de contrôles douaniers en entreprise exhaustifs ;
- de **réaliser un minimum d'opérations par an, lorsque le bénéficiaire utilise la procédure pour le compte d'autrui**. Dans ce cas, le nombre total d'opérations réalisées annuellement par le bénéficiaire de la procédure ne doit pas, en règle générale, être inférieur à cinquante ;
- de **constituer, à l'importation, tout ou partie des locaux** où sont acheminées les marchandises **en MADT** ; les conditions d'établissement des installations en MADT sont définies en *annexe II* ⁽³⁾ .

La société bénéficiaire, tenue de constituer une partie de ses locaux en MADT, est dispensée de l'obligation de souscrire une soumission cautionnée, sous réserve de l'examen préalable des garanties lors de l'octroi de la procédure. Compte tenu de leur diversité d'activités, les commissionnaires en douane et autres professionnels du dédouanement ne bénéficient pas de cette mesure de dispense de garantie.

Lorsque le service des douanes est convaincu de la réalité des difficultés rencontrées par le bénéficiaire de la PDD pour allouer une partie des locaux en MADT, ce dernier peut être autorisé à constituer l'intégralité de ses locaux en MADT, à charge pour lui de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter les confusions entre les diverses catégories de marchandises stockées dans le magasin (panneaux, étiquetage, etc).

B - Les groupeurs/dégroupeurs

[13] Un groupeur est un opérateur qui agit dans le cadre d'une **activité de groupage** consistant à réunir des envois provenant d'expéditeurs différents pour constituer un lot de marchandises qui est remis globalement à un transporteur. Un dégroupier procède à l'éclatement des marchandises acheminées par un même moyen de transport et adressées à différents destinataires.

Les groupeurs qui souhaitent bénéficier d'une procédure de dédouanement à domicile doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes [11] et [12] et bénéficier d'un **accord d'établissement de magasin et aire de dépôt temporaire (MADT)**, à l'importation **et de magasin ou aire d'exportation (MAE)**, à l'exportation.

Les sociétés de déménagement sont, par extension, assimilées à des groupeurs/dégroupeurs et bénéficient de la procédure dans les mêmes conditions.

Dans une circonscription donnée, le groupeur doit domicilier l'ensemble des opérations de groupage auprès du bureau de douane le plus proche de ses installations.

Toutefois, dans le cadre d'une même circonscription, le directeur régional peut, pour des raisons tenant à l'évolution prévisible de la charge de travail des bureaux, décider le rattachement à un autre bureau si celui-ci est suffisamment proche des installations du groupeur.

C - Les entreposeurs et entrepositaires

[14] Dans le cadre du régime de l'entrepôt de stockage, le bénéficiaire est en principe l'entrepositaire des marchandises, ou l'entreposeur dans le cas d'un entrepôt de type A, conformément aux dispositions de l'instruction portant sur le régime de l'entrepôt douanier de stockage (DA n° 98-098, publiée au BOD n° 6263 du 10/12/1998).⁽¹⁾

D - Les commissionnaires en douane

[15] Les commissionnaires en douane **peuvent obtenir le bénéfice de la procédure** en agissant dans le cadre d'une représentation directe ou d'une représentation indirecte, sous réserve d'acheminer les marchandises dans leurs propres installations et de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes [11] et [12].⁽²⁾

[16] Ils peuvent également intervenir dans le cadre d'une représentation directe ou indirecte, **pour le compte des entreprises, destinataires ou expéditrices des produits, bénéficiant de la procédure**. Dans cette hypothèse, les commissionnaires en douane peuvent accomplir tout ou partie des formalités suivantes : envoi de l'avis d'arrivée, tenue des écritures douanières (MADT, régimes économiques, dédouanement ...), gestion du crédit d'enlèvement au nom et pour le compte du bénéficiaire, établissement et dépôt des déclarations de droit commun ou de régularisation. Ils peuvent également, le cas échéant, utiliser leur propre crédit d'enlèvement.⁽²⁾

CHAPITRE III : MARCHANDISES ADMISSIBLES

[17] **Toutes les marchandises** peuvent être dédouanées sous cette procédure, **à l'exception** :

À l'exportation :

* des produits précurseurs de la catégorie I repris à l'annexe du règlement CEE n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992.

À l'importation :

* des marchandises soumises à contrôle sanitaire ou phytosanitaire, harmonisées au plan communautaire, pour lesquelles les formalités liées à ces contrôles n'ont pas été effectuées à la *frontière communautaire* ;

* des marchandises soumises à contrôle sanitaire ou phytosanitaire, non harmonisées au plan communautaire, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle documentaire en frontière communautaire et des contrôles d'identité et physique à leur arrivée.

[18] Lorsque le dédouanement suppose l'intervention préalable d'un autre service administratif, l'opérateur doit obtenir l'accord des administrations en cause pour le contrôle à domicile.

Afin de renforcer le contrôle de certains courants commerciaux, l'administration se réserve la possibilité d'exclure à tout moment, à titre temporaire ou définitif, certaines marchandises du champ d'application de la procédure de dédouanement à domicile.

Dans ce cas, les opérations en cause doivent être effectuées sous couvert de la procédure de dédouanement de droit commun avec présentation des marchandises au bureau de douane.

[19] Les modalités de dédouanement des produits stratégiques sous couvert de cette procédure seront précisées dans le cadre d'une instruction spécifique.

L'utilisation de la PDD pour les produits sensibles et les marchandises soumises à des réglementations spécifiques (PAC, réglementations prises sur la base de l'article 36 du traité de Rome et autres réglementations techniques, ...), **suppose un audit préalable particulièrement détaillé**, des engagements précis dans la convention, en vue de garantir les possibilités de contrôle de ces opérations, ainsi qu'une clause de suspension en cas d'infraction grave ou répétée.

Pour certaines marchandises (biens culturels, marchandises reprises aux annexes de la Convention de Washington, ...) le bureau de douane doit impérativement être ouvert au dédouanement de ce type de produits.

CHAPITRE IV : REGIMES DOUANIERS

[20] La procédure de dédouanement à domicile s'applique à tous les régimes douaniers utilisés dans les échanges avec les pays tiers ainsi que dans les échanges réciproques entre les DOM et la métropole, à l'exception :

- de la sortie de comptoir de vente ;
- de la sortie d'entrepôt d'exportation, en cas de versement sur le marché national ou communautaire.

Pour l'avitaillement, une procédure spéciale est prévue ; elle sera détaillée dans le cadre d'une instruction spécifique.

[21] En ce qui concerne les huiles minérales, la procédure est applicable aux seules opérations :

- d'importation directe pour la mise à la consommation (régime 40.00) ;
- d'exportation de produits pris sur le marché intérieur (régime 10.00) ;
- de livraison à l'avitaillement de produits pris sur le marché intérieur (régime 95.00), dans les conditions prévues dans l'instruction spécifique concernant cette procédure.

[22] Le recours au régime de l'entrepôt de préfinancement avec exportation en l'état, lors du placement et de la sortie, dans le cadre de la PDD, est subordonné à l'établissement d'une déclaration en détail de droit commun.

TITRE III : OCTROI DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : LA DEMANDE

A -Forme et contenu de la demande

[23]La demande d'admission au bénéfice de la procédure de dédouanement à domicile doit être adressée au receveur du bureau de douane auprès duquel les marchandises sont dédouanées.

La demande doit être établie sur un imprimé à en-tête de la personne qui en sollicite le bénéfice et être accompagnée d'une fiche de renseignements du modèle figurant en *annexe III*.

B -Instruction de la demande

[24]Le receveur instruit la demande en vérifiant, notamment, si les conditions prévues pour l'octroi de la procédure sont remplies.

[25]Le receveur transmet le dossier, avec ses propositions, au chef de circonscription qui prend la décision d'octroyer ou non la procédure, après avis, le cas échéant, du receveur principal régional.

En cas de rejet de la demande, la décision fait l'objet d'une réponse écrite motivée.

[26]Préalablement à toute décision d'octroi, il importe que les services douaniers acquièrent une bonne connaissance de la personne qui en sollicite le bénéfice et des trafics traités par cette dernière. Cette connaissance contribue à instaurer des relations de partenariat entre les bénéficiaires de la procédure et la Douane. Elle doit permettre de définir des modalités de fonctionnement de la procédure de dédouanement à domicile adaptées à l'activité, aux besoins et à l'organisation interne de la société bénéficiaire.

Ainsi, les chefs de circonscription font procéder, préalablement à l'octroi d'une nouvelle procédure, à une évaluation de la société requérante par des techniques d'audit.

Les principes généraux de cet *audit - agrément* sont définis en *annexe IV*.

Le service devra procéder, au moins une fois tous les 5 ans, à un *audit de suivi* afin d'adapter la procédure à d'éventuelles modifications propres à la nature même du trafic ou à l'organisation interne de l'entreprise.

CHAPITRE II : L'AUTORISATION

A - Forme et contenu de l'autorisation

[27]La mise en oeuvre de la procédure de dédouanement à domicile est subordonnée :

- à la signature d'une *convention* avec le *receveur* du bureau de douane dans le ressort duquel les marchandises sont dédouanées ; le modèle de convention figure en *annexe V⁽¹⁾* ;

- à la communication, par la *direction régionale*, de la *décision* et du *numéro d'agrément* à la procédure [\(note 1\)](#).

Le numéro d'agrément, délivré par la direction régionale après consultation du bureau E/3 de la direction générale, identifie le bénéficiaire de la procédure. Il est spécifique à un flux d'opérations donné (importation ou exportation).

[28]La convention définit les droits et obligations de la société bénéficiaire ainsi que les engagements du service des douanes de domiciliation. Elle est *structurée en deux parties*.

La première partie définit les obligations générales auxquelles sont assujettis les bénéficiaires de la procédure et le service des douanes de domiciliation.

La seconde partie fixe les modalités particulières d'application de la procédure propres à chaque entreprise.

[28 bis]Conformément aux dispositions de l'article 267 du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaire, la convention définit, notamment, dans le cas d'une PDD avec inscription dans les écritures :

- les modalités d'information du service des douanes à l'importation et, le cas échéant, à l'exportation ;
- la forme et le contenu des écritures douanières tenues par l'entreprise pour la prise en charge et le dédouanement des marchandises ;
- le moment auquel intervient la mainlevée des marchandises ;
- la forme et le contenu des déclarations de régularisation et le délai dans lequel celles-ci doivent être déposées au bureau de douane auprès duquel la procédure est mise en oeuvre ;
- la garantie à fournir par le bénéficiaire pour assurer une dette douanière susceptible de naître.

La convention définit les règles applicables pour permettre le contrôle de la PDD et, notamment, le contrôle des réglementations particulières applicables aux produits.

Elle précise également les conditions d'accès aux marchandises ainsi que les règles relatives à la mise à disposition du service des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des contrôles.

La convention comporte, en outre, l'engagement du bénéficiaire de tenir à la disposition des services de contrôle tous documents exigibles en raison de ses activités de commerce international, et, en particulier, les documents comptables, les déclarations et les documents d'accompagnement afférents à ses opérations.

La liste des clauses à faire figurer dans la convention est définie en annexe V. Celles-ci peuvent être adaptées ou complétées au niveau local en fonction des régimes douaniers utilisés et de la situation propre à chaque entreprise, sans toutefois imposer de contraintes supplémentaires pour celle-ci et pour le service des douanes.

Dans tous les cas, la convention comporte des dispositions particulières indiquant que la procédure sera réexaminée lorsque le bureau de domiciliation sera raccordé au nouveau système de transit informatisé, en préparation.

B - Modification, suppression ou retrait de l'autorisation

1. Modification de l'autorisation

[29] Toute modification de la procédure doit faire l'objet d'un avenant à la convention, daté et signé par les deux parties.

2. Suspension ou retrait de l'autorisation

[30] Lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure à des fins frauduleuses, le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Les décisions de retrait ou de suspension de l'autorisation sont prises par le chef de circonscription sur la base du rapport établi par le receveur. Ces décisions doivent toujours être motivées. Elles sont notifiées à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

En cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale, ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier, la direction générale peut décider, à tout moment, de suspendre en partie ou en totalité les facilités liées à l'utilisation de la procédure.

[31] L'agrément à la procédure devient caduc lorsque la procédure n'est pas utilisée pendant une période d'un an.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMPTABLES

A - Crédit d'enlèvement

[32] Lorsque des droits et taxes doivent être acquittés, la procédure n'est en principe applicable qu'aux opérateurs bénéficiant d'un crédit d'enlèvement.

Ceux qui, remplissant par ailleurs toutes les conditions requises, ne seraient pas bénéficiaires d'un crédit d'enlèvement, doivent en solliciter l'octroi auprès du receveur régional des douanes intéressé, préalablement à la mise en oeuvre de la procédure.

[33] La procédure de dédouanement à domicile n'est pas subordonnée à la mise en place d'un crédit d'enlèvement par le bénéficiaire de la procédure dans les cas suivants :

À 1° les échanges ne donnent lieu à **aucune perception** ;

À 2° les échanges ne donnent lieu à **aucune perception de droits** et le titulaire de la PDD bénéficie de la **procédure AI 2 pour la TVA**.

Dans cette hypothèse, l'agrément à la procédure de dédouanement à domicile est néanmoins subordonné à la souscription d'un engagement de produire un AI2, à l'appui des déclarations de régularisation. L'engagement est cautionné pour les AI2 avec visa préalable (D48 garantie opérations diverses) et non cautionné pour les AI2 dispensés de visa (engagement annuel).

Si, en cours d'année, l'entreprise ne peut présenter d'AI2, la TVA et les taxes dues sont payables au comptant. Un crédit d'enlèvement est alors mis en place pour les opérations suivantes.

À 3° les échanges donnent lieu à **perception** et le **crédit d'enlèvement est tenu par un commissionnaire en douane** ou un prestataire de service agissant pour le compte de l'entreprise bénéficiaire de la procédure ([note 2](#)).

[34] Dans le cadre des procédures de dédouanement à domicile avec enregistrement dans les écritures du bénéficiaire, le crédit d'enlèvement est imputé selon les modalités suivantes :

À **régularisation par le dépôt d'une déclaration complémentaire globale**. L'utilisation de la procédure est subordonnée à l'affectation d'une partie du crédit d'enlèvement correspondant au nombre de jours situés entre l'enlèvement de la marchandise et la date d'encaissement des chèques présentés en paiement des droits et taxes ; par conséquent ce gel doit être évalué en tenant compte de la période de globalisation ainsi que des délais de report et d'encaissement des chèques ;

À **régularisation par le dépôt d'une déclaration au coup par coup**. L'utilisation de la procédure est subordonnée à l'affectation d'une fraction du crédit d'enlèvement, destiné à garantir les opérations faisant l'objet des inscriptions dans la comptabilité-matières au cours d'une période moyenne (en principe, une journée), correspondant au laps de temps allant du dépôt de l'enregistrement dans la comptabilité-matières jusqu'au traitement comptable de la déclaration de régularisation.

Dans tous les cas, le crédit d'enlèvement n'est réellement imputé qu'au moment de la prise en compte de la déclaration de régularisation.

B - Liquidation et recouvrement des droits et taxes

[35] Dans le cadre de la PDD avec inscription dans les écritures, les droits de douane et taxes diverses, applicables à chaque lot de marchandises, sont ceux en vigueur à la date d'inscription de l'opération dans la comptabilité-matières.

[36] Concernant le taux de change à prendre en considération pour convertir en monnaie nationale les éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, il y a lieu d'envisager, dans le cadre de la PDD avec inscription dans les écritures, les deux situations suivantes.

1. Régularisation par le dépôt d'une déclaration complémentaire globale (DCG)

Le déclarant bénéficiant de cette procédure peut être autorisé à utiliser un taux de change unique pour une ou plusieurs devises. Dans ce cas, le taux de change applicable pour toutes les opérations enregistrées dans la comptabilité-matières au cours de la période de globalisation est le taux de change mensuel en vigueur le 1er jour de la période couverte par la déclaration complémentaire globale : il s'agit du cours publié l'avant dernier mercredi du mois précédant la période de globalisation. Ce taux est valable pendant toute la période de globalisation, sauf écart supérieur ou égal à 5% constaté au cours du mois d'application : dans ce cas on met en œuvre la clause de sauvegarde.

2. Régularisation par le dépôt d'une déclaration en détail

Dans ce cas, le taux de change à appliquer est le taux de change mensuel en vigueur à la date d'enregistrement de l'opération dans la comptabilité-matières.

[37]La liquidation et la prise en compte des droits et taxes sont opérés dans les conditions réglementaires, dès le dépôt de la déclaration de régularisation.

Le paiement doit intervenir au terme de la période couverte par le crédit d'enlèvement.

C - Cautionnement

[38]En ce qui concerne les marchandises placées sous régimes suspensifs de droits, taxes ou prohibitions, nécessitant la constitution d'une garantie, l'inscription dans les écritures ainsi que la déclaration de régularisation correspondante doivent être couvertes par une garantie globale. Une soumission générale pour "opérations diverses" est souscrite, dans la forme réglementaire, par le principal obligé auprès du receveur principal régional dont dépend le bureau de douane.

TITRE IV

MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE A L'IMPORTATION

CHAPITRE I : CONDUITE EN DOUANE DES MARCHANDISES

[39]Dès leur introduction sur le territoire douanier communautaire, les marchandises doivent être conduites en douane selon des modalités qui diffèrent en fonction du régime de transit utilisé.

A - Marchandises circulant sous un régime de transit de droit commun

[40]Les marchandises importées par les frontières terrestres peuvent être acheminées directement dans les locaux de l'opérateur, sous couvert d'un titre de transit (T1, T2) d'un carnet ATA, d'un carnet TIR, d'une lettre de voiture CIM ou d'un bulletin de remise TR.

L'opérateur doit remplir la qualité de destinataire agréé.

[41]Les opérations peuvent toutefois donner lieu à passage par le bureau de domiciliation, lorsque ce bureau est situé sur l'itinéraire que doit emprunter la marchandise et que le passage au bureau est de nature à faciliter l'accomplissement de formalités propres à certaines opérations ou lorsque le service l'estime nécessaire pour effectuer un contrôle. Le passage des marchandises au bureau peut avoir lieu à la suite d'une décision de l'administration soumettant les marchandises à un contrôle approfondi.

[42]La responsabilité du souscripteur du document de transit demeure engagée jusqu'à ce que les marchandises soient mises à la disposition du destinataire.

B - Marchandises circulant sous un régime de transit communautaire simplifié (TCS) et transit communautaire simplifié domicilié (TCSD)

[43]Afin de faciliter l'acheminement des marchandises de la frontière vers ses locaux, des procédures simplifiées de transit communautaire décrites en annexe VI peuvent, sous certaines conditions, être mises en œuvre.

[44]1. TCS

Lorsque le point d'entrée dans la Communauté est situé dans un autre Etat membre, l'article 97-2a) du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992, modifié, établissant le code des douanes communautaire prévoit la possibilité pour les Etats membres d'instaurer entre eux des procédures simplifiées par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux. Dans ce cas, l'autorisation est accordée par la direction générale (bureau E/3). Des dispositions équivalentes s'appliquent également avec les Etats membres ayant adhéré à la Convention de transit commun. (pays de l'AELE et pays de Visegrad).

[45]2. TCSD

Lorsque le point d'entrée dans la Communauté est situé sur le territoire national, l'article 97 2b) du règlement (CE) n° [2913/92](#) autorise chaque Etat membre à mettre en œuvre des procédures simplifiées de transit pour les marchandises qui ne sont pas appelées à circuler sur le territoire d'un autre Etat membre. Les conditions de mise en œuvre de ces procédures de transit simplifiées dites "domiciliées" sont décrites en *annexe VI*.

CHAPITRE II : DECHARGEMENT, MISE EN DOUANE ET PRISE EN CHARGE

DES MARCHANDISES

A - Déchargement des marchandises

[46]Les modalités de déchargement diffèrent selon que les envois font ou non l'objet d'un scellement douanier.

1. Envois non scellés (ou faisant l'objet d'un scellement commercial)

[47]Dans le cas d'envois non scellés (ou faisant l'objet d'un scellement commercial), le bénéficiaire de la procédure peut procéder au déchargement des moyens de transport 24 h sur 24, 7 jours sur 7, sans information préalable du service des douanes.

2. Envois faisant l'objet d'un scellement douanier (y compris les marchandises circulant sous couvert d'un carnet TIR)

[48] Pour les envois faisant l'objet d'un scellement douanier (y compris pour les marchandises circulant sous couvert d'un carnet TIR), une **information du service des douanes** est requise **avant déchargement du moyen de transport**, en cas de scellement à la capacité, ou avant rupture des scellés des colis, en cas de scellement à l'unité. Cette information, qui vise à permettre au service des douanes de procéder, le cas échéant, au **contrôle des scellés** et à **l'écor des marchandises**, peut prendre la forme :

- soit d'un **avis d'arrivée**, adressé au service après l'arrivée effective du moyen de transport dans les installations de l'opérateur,
- soit d'un **avis d'arrivée anticipé**, transmis au service avant même l'arrivée du moyen de transport.

a) l'avis d'arrivée

(1) Forme

[49] L'avis d'arrivée peut être constitué par une télécopie, par un télex ou par un message informatique transmis selon des procédés préalablement agréés par le bureau C/2 de la direction générale des douanes. Il peut revêtir, le cas échéant, la forme d'une copie du titre de transit, complétée des mentions supplémentaires requises sur l'avis d'arrivée et transmise par télécopie au service.

(2) Contenu

[50] L'avis d'arrivée doit comporter les mentions suivantes :

- n° d'ordre [\(note 4\)](#)
- nature et numéro du document de transit ;
- identification du moyen de transport ;
- désignation commerciale des marchandises ;
- nombre et nature des colis ;
- masse brute ;
- volume à 15°C pour les huiles minérales taxables au volume et masse nette pour celles taxables au poids ;
- nombre et numéros des scellés ;
- régime douanier [\(note 5\)](#) ou mention MADT ;
- référence à l'autorisation de placement sous régime économique, le cas échéant [\(note 5\)](#) ;
- origine et provenance des marchandises [\(note 6\)](#)

[51] L'envoi de l'avis d'arrivée prévu pour les envois scellés fait courir un **déla*fixé par la convention*** au cours duquel le service peut se déplacer pour effectuer ses contrôles.

Lorsque l'arrivée des marchandises a lieu en dehors des heures légales d'ouverture du bureau ou juste avant l'heure de fermeture du bureau [\(note 7\)](#), le délai d'intervention du service ne court qu'à partir de la première heure de la vacation suivante.

Sans réponse ou intervention du service durant le délai fixé dans la convention suivant l'envoi de l'avis de l'arrivée, le bénéficiaire peut être autorisé à rompre les scellés et à procéder au déchargement des marchandises. La décision d'intervention ne doit en aucun cas être portée à la connaissance de l'opérateur.

[52] S'agissant de marchandises acheminées sous le régime du TIR, le service pourra exiger, au cours de ce délai, la présentation du moyen de transport au bureau afin d'en vérifier la conformité aux exigences de la réglementation relative à ce régime (agrément, absence de défectuosité, etc...).

b) L'avis d'arrivée anticipé

[53] Cette facilité ne peut être attribuée que s'il y a **fiabilité et régularité des arrivées**. Le respect de ces conditions par l'opérateur fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'audit-agrément.

L'avis d'arrivée anticipé doit être transmis au bureau de domiciliation par le bénéficiaire de la PDD ou son représentant pendant les heures d'ouverture du bureau. La convention précise l'horaire butoir (trente minutes avant la fermeture administrative du bureau de douane, par exemple) au delà duquel toute transmission de l'avis anticipé ne peut être prise en charge par le service que le lendemain.

Il peut être communiqué à ce dernier dès le placement des marchandises sous transit, selon les mêmes modalités que l'avis d'arrivée (télécopie, télex ou procédés informatiques).

Celui-ci doit comporter, outre les mentions requises sur l'avis d'arrivée "transit", l'indication de la date et de l'heure d'arrivée prévues des marchandises.

Sauf décision contraire du service ou intervention de ce dernier, le bénéficiaire de la procédure peut faire procéder au déchargement immédiat du moyen de transport au moment de son arrivée, y compris en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane, dès lors que l'horaire d'arrivée de ce dernier coïncide avec celui prévu sur l'avis anticipé.

B - Mise en douane et prise en charge des marchandises

1. Dispositions générales

[54] Que les envois soient scellés ou non, l'accomplissement des opérations matérielles destinées à permettre au service de mettre fin au régime du transit incombe au bénéficiaire de la procédure, s'il bénéficie de la qualité de destinataire agréé au sens de la réglementation sur le transit communautaire.

Ces opérations concernent :

- la rupture des scellés éventuels ;
- la reconnaissance et le dénombrement des colis (écor).

La constatation de discordances entre les mentions portées sur le document de transit et les colis reconnus et dénombrés (excédents, déficits, substitutions et autres irrégularités) doit être signalée sans délai au service des douanes notamment par télex ou télécopie, conformément à la réglementation applicable au mode de transit concerné et les opérations de prise en charge doivent être immédiatement interrompues. Si cette constatation a lieu en dehors des heures légales d'ouverture du bureau, le service est informé dès l'ouverture du bureau, le cas échéant par le dépôt du titre de transit et de l'état des différences mentionné ci-après.

Les **discordances**, constatées contrairement avec le transporteur, doivent faire l'objet d'un **relevé - état des différences** - daté et signé par les deux parties en présence afin d'établir la responsabilité des parties concernées : principal obligé, transporteur, destinataire agréé.

L'état des différences est, le cas échéant, annexé au document de transit qui sera remis au service des douanes.

La non-production de l'état des différences entraîne la responsabilité du destinataire agréé pour la totalité des marchandises reprises au document de transit.

Il est précisé que lorsque les marchandises sont parvenues dans ses locaux sous le régime du transit communautaire, la responsabilité du bénéficiaire est engagée du fait de ses **obligations de destinataire agréé** au sens de la réglementation sur le régime du transit communautaire (articles 406 à 409 du règlement (CE) n° 2454/93, modifié, fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaire), à moins qu'un état des différences permette d'engager la responsabilité du principal obligé ou du transporteur.

Le service doit également être immédiatement informé en cas de discordance entre les indications figurant sur l'avis d'arrivée ou l'avis d'arrivée anticipé, les mentions portées sur le titre de transit et les colis reconnus et dénombrés.

[55] Le document de transit doit être déposé ou adressé au bureau de douane, accompagné éventuellement de l'état des différences constatées au déchargement, dans un délai maximum d'un jour franc suivant l'arrivée des marchandises, ou par décade, en cas d'utilisation de la procédure de transit simplifié domicilié.

Si le service assiste au déchargement, le document lui est remis sur les lieux de la vérification.

Le document de transit doit être revêtu du numéro et de la date :

- de l'inscription dans la comptabilité-matières de dédouanement ou de la déclaration en détail, lorsque le titulaire de la procédure est en mesure d'assigner immédiatement un régime douanier aux marchandises ;
- du numéro et de la date d'enregistrement dans les écritures du MADT, dans les autres cas.

[56] Pour les marchandises acheminées sous le régime du TIR, les carnets TIR doivent être présentés au bureau pour y être déchargés.

Cette présentation doit intervenir immédiatement lorsque le service exige le passage du moyen de transport au bureau de douane ou, dans les autres cas, dans un délai d'un jour franc après l'assignation d'un régime douanier aux marchandises ou leur placement en MADT.

Le carnet TIR doit être revêtu des mêmes mentions que celles prévues au paragraphe [55] pour les autres documents de transit.

2. Dispositions particulières applicables aux marchandises placées en magasin ou aire de dépôt temporaire (MADT)

[57] A l'importation, **les opérateurs qui ne peuvent ou ne souhaitent pas assigner immédiatement un régime douanier aux marchandises** constituent celles-ci en **MADT**.

[58] La constitution des marchandises en MADT intervient dès la fin du déchargement, de la reconnaissance et du dénombrement des colis. L'entrée des marchandises sous ce régime consiste en une **inscription dans la comptabilité-matières du MADT**.

[59] La comptabilité-matières de MADT, dont la forme pourra varier selon les contraintes du bénéficiaire, doit être accessible à tout instant au service des douanes et faire apparaître, pour chaque lot de marchandises, les éléments suivants :

- numéro d'ordre (n° de dossier douane) ;
- numéro de référence de l'avis d'arrivée ou de l'avis d'arrivée anticipé, s'il y a lieu (envois scellés) ;
- groupe - date - heure d'entrée en MADT ;
- nature et numéro du document de transit ;
- nombre et nature des colis ;
- masse brute ;
- nature des marchandises (désignation commerciale) ;

- volume à 15° C pour les huiles minérales taxables au volume, masse nette pour celles taxables au poids ;
- référence et horodatage du document d'apurement du MADT (inscription en comptabilité matières de dédouanement, titre de transit en cas de réexportation,...).

Le document de transit, qui est déposé ou adressé au bureau de domiciliation dans les conditions prévues au paragraphes [55] ou [56], doit être revêtu du numéro et de la date d'enregistrement dans les écritures du MADT.

[59 bis] Les titulaires de la procédure de dédouanement à domicile pourront notamment être autorisés, dans le cadre de la convention, à tenir une **comptabilité-matières unique**, valable quel que soit le statut douanier attribué aux marchandises (MADT, régimes économiques, dédouanement).

La comptabilité-matières unique doit comporter l'ensemble des informations exigées pour les différentes comptabilités-matières qu'elle fédère. Une inscription en comptabilité-matières se traduit par la création d'un enregistrement dans la base de données. Le changement de statut douanier (MADT, puis affectation d'un régime douanier, par exemple) se traduit par la création d'un autre enregistrement qui vient apurer l'enregistrement précédent. Chaque enregistrement fait référence à celui qui est apuré et à celui qui l'apure.

N° d'ordre	Régime douanier	Nombre de colis	Apuré par	Apure
1			3					
2								
3	40.00			1				

L'exemple ci-dessus illustre le propos : les lignes 1 et 2 correspondent à une inscription en comptabilité de MADT (régime douanier non servi). Lors de la mise à la consommation du lot n° 1, l'enregistrement 3 est créé ; il fait référence à l'enregistrement 1 qu'il apure. L'enregistrement 1, apuré, fait référence au 3 qui l'apure.

CHAPITRE III : DEDOUANEMENT ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

A - Dispositions générales

[60] Les opérations de dédouanement et d'enlèvement des marchandises doivent être réalisées **pendant les heures d'ouverture du bureau de douane**.

Des **dérogations à ce principe** peuvent toutefois être envisagées **à la double condition suivante** :

* le titulaire de la procédure a obtenu le bénéfice du régime du travail supplémentaire (RTS) auprès du chef de circonscription territorialement compétent. Les conditions de mise en place de ce régime sont précisées dans le cadre de la décision administrative n° 94-006 du 11.04.94, **BOD n° 5854** ;

* le bénéficiaire de la procédure a communiqué à l'avance au service des douanes, pendant les heures d'ouverture du bureau, l'ensemble des informations permettant à ce dernier de sélectionner à l'avance les envois à contrôler et de préparer une intervention éventuelle dans l'entreprise. Les conditions d'octroi et de mise en oeuvre de cette facilité sont prévues au paragraphe [74] ci-après.

[61] Les conditions de dédouanement et d'enlèvement des marchandises diffèrent selon que l'opérateur procède :

- à l'enregistrement de l'opération d'importation dans une comptabilité-matières et au dépôt d'une déclaration de régularisation,
- au dépôt immédiat d'une déclaration en détail de droit commun.

B - La PDD avec enregistrement des opérations dans la comptabilité-matières

[62] Dans le cadre de la PDD avec enregistrement des opérations dans la comptabilité-matières, les formalités de dédouanement s'effectuent en **deux phases successives** :

À la **première phase**, qui est celle de l'inscription dans la comptabilité-matières, se situe **avant enlèvement des marchandises**. Outre l'inscription dans les écritures proprement dite, elle comporte l'obligation pour l'opérateur d'informer le service des douanes de l'arrivée ou du placement sous régime douanier des marchandises et de détenir les documents annexes ;

À la **seconde phase**, qui est celle du dépôt de la déclaration de régularisation et des documents annexes intervient **après enlèvement des marchandises**.

1. Les formalités applicables avant enlèvement des marchandises

a) Enregistrement dans la comptabilité-matières de dédouanement

[63] L'enregistrement de l'opération d'importation dans la comptabilité-matières doit intervenir :

* **soit à l'issue des opérations de déchargement**, dans les cas où le bénéficiaire de la procédure est en mesure d'assigner immédiatement un régime douanier d'importation aux marchandises ; pour les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou du perfectionnement actif, l'opération fait l'objet d'un enregistrement dans la comptabilité-matières du régime ;

* **soit à la sortie du MADT**, si la marchandise a été placée initialement sous un statut de dépôt temporaire ;

* **soit lors du passage d'un régime d'importation temporaire à un régime douanier d'importation définitif** (passage du régime de l'entrepôt douanier à celui de la mise à la consommation, par exemple).

(1) Forme

[64]L'enregistrement dans les écritures peut intervenir selon l'un des trois procédés suivants :

- sur un **registre manuel** préalablement agréé par le service des douanes ;
- par des **procédés informatiques** ; tout comme le registre manuel, le système informatique utilisé doit garantir une application correcte de la réglementation douanière. L'exploitation du logiciel doit se faire en liaison avec le bureau C/2 de la direction générale.

L'utilisation d'un système informatique pour la tenue de la comptabilité-matières est obligatoire pour les opérateurs qui déclarent au moins 200 opérations (enregistrements) par mois.

Une **comptabilité-matières informatisée unique** peut être tenue, quel que soit le statut douanier assigné aux marchandises, sous réserve que le suivi douanier des marchandises puisse être assuré dans de bonnes conditions (possibilité d'édition d'états séparés par régime ou statut douanier) ; les règles de tenue de cette comptabilité-matières unique sont précisées au [59 bis].

- par un **enlissement de documents commerciaux** (factures, bordereaux de livraison, etc ...), Cette facilité, qui doit être compatible avec les exigences de contrôle du service, est en principe réservée aux entreprises réalisant moins de 20 opérations par mois.

[65]Les écritures douanières tenues par la société bénéficiaire de la procédure doivent permettre aux services des douanes d'effectuer un contrôle efficace et, notamment, un contrôle a posteriori.

A cet effet, le chef de circonscription doit s'assurer, préalablement à l'octroi de la procédure, que les écritures douanières peuvent faire l'objet d'un rapprochement avec les écritures commerciales de l'entreprise.

Dans cette optique, il est admis, voire recommandé, que la comptabilité-matières soit un sous-produit de la comptabilité commerciale de l'entreprise.

(2) Contenu

[66]L'enregistrement dans la comptabilité-matières doit comporter les **renseignements suivants** :

* cas général :

- numéro d'ordre ^(note 8) ;
- groupe - date - heure ;
- nom du destinataire des marchandises si celui-ci n'est pas le bénéficiaire de la procédure ;
- nature et numéro du document de transit ou référence à l'inscription dans les écritures du MADT ;
- référence de l'avis de dédouanement ou de l'avis de dédouanement anticipé ;
- nombre et nature des colis ;
- masse nette ou volume ^{) ; (note 9)} ;
- désignation commerciale et/ou numéros de référence des produits ;
- numéro de nomenclature combinée des marchandises ;
- préférence tarifaire éventuellement sollicitée ^(note10) ;
- régime douanier (régime sollicité, régime précédent) ;
- prix facturé ;
- origine et provenance des marchandises.

* cas particuliers.

[67]Dans le cas d'importations de produits agricoles repris au tarif douanier commun, l'enregistrement des opérations dans les écritures doit comporter l'indication des éléments éventuellement nécessaires à la taxation (notamment, la nomenclature, la désignation des marchandises dudit tarif, la composition du produit, etc).

L'enregistrement des opérations dans les écritures doit reprendre, en outre, les indications complémentaires éventuellement exigibles au titre de certaines réglementations particulières (contrôle des règlements financiers, contrôle de la qualité, notamment pour l'application des réglementations techniques, contrôle de la politique agricole commune, etc).

[68]Dans le cas d'utilisation d'un régime économique, l'enregistrement dans les écritures doit faire état de la référence à l'autorisation de placement sous ce régime, déterminant, notamment, la nature de l'opération envisagée et le délai correspondant.

[69]La comptabilité-matières peut ne pas comporter les renseignements prévus aux paragraphes précédents présentant un caractère permanent (couples origine/nomenclature combinée des produits, par exemple) disponibles dans d'autres fichiers ou documents sous réserve que ceux-ci puissent être consultés par le service des douanes - et/ou communiqués à ce dernier lors des contrôles - et être rapprochés sans difficulté de la comptabilité-matières (existence d'une référence commune d'accès entre ces différents supports d'information). Les renseignements repris sur ces documents sont considérés comme des éléments de la comptabilité-matières liant le bénéficiaire, au même titre que les autres informations figurant dans la comptabilité-matières.

b) Information du service des douanes et enlèvement des marchandises

(1) Finalités de l'information du service

[70] L'information du service des douanes avant mainlevée des marchandises a **deux finalités** :

- permettre au **service des douanes** de procéder au **contrôle de la régularité des opérations douanières** et à la vérification éventuelle de la marchandise ;
- permettre au **bénéficiaire** de la procédure de **disposer des marchandises**, après contrôle éventuel des opérations par le service des douanes.

Elle fait immédiatement suite à l'inscription de l'opération dans la comptabilité-matières.

(2) Modalités d'information du service et d'enlèvement des marchandises

[71] En principe, **l'information du service**, qui est constitué par un **avis de dédouanement**, doit intervenir dans des délais identiques à ceux prévus pour l'inscription dans la comptabilité-matières, à savoir :

- **à l'issue des opérations de déchargement**, dans les cas où le bénéficiaire de la procédure est en mesure d'assigner immédiatement un régime douanier d'importation aux marchandises (mise à la consommation, placement sous un régime douanier économique, etc) ; l'information requise (**avis de dédouanement**) peut être fournie par **l'avis d'arrivée**, s'il comporte la mention du régime douanier ;

- **lors de la sortie des marchandises de MADT** ;

- **lors du passage des marchandises d'un régime douanier d'importation temporaire vers un autre régime douanier d'importation temporaire ou définitif**.

[72] Cette information revêt la même forme et reprend les mêmes mentions que l'avis d'arrivée visé au paragraphe [50] ^(note 1). L'avis de dédouanement peut également être constitué par la télécopie de l'enregistrement dans la comptabilité-matières ou par un message télématique ou informatique correspondant à cet enregistrement, consultable sur écran et éditable au bureau de douane.

Lorsqu'il sollicite le **régime des retours**, le déclarant doit annexer à l'avis de dédouanement une photocopie de la déclaration d'exportation certifiée conforme par le bureau d'exportation ou un bulletin INF3.

Lorsque l'opérateur sollicite le bénéfice d'une **imputation sur contingent tarifaire**, l'avis de dédouanement doit comporter, en outre, les mentions suivantes :

- la nomenclature combinée des marchandises,
- le numéro d'ordre du contingent sollicité,
- la quantité demandée,
- la référence de la publication officielle de la mesure tarifaire préférentielle (publication du règlement au *JOCE* ou de *l'avis aux importateurs au JORF*),
- la date,
- la signature du bénéficiaire de la procédure.

Une copie du certificat d'origine exigible doit également être jointe à l'appui de cet avis.

Pour les marchandises soumises à **certificat sanitaire ou phytosanitaire**, une copie du certificat doit également être produite à l'appui de l'avis de dédouanement.

L'avis de dédouanement établi en sortie du MADT doit comporter le numéro d'ordre de la comptabilité-matières du MADT. Ces dispositions s'appliquent également aux avis établis en sortie de régime économique.

Pour les envois scellés, l'avis de dédouanement peut être constitué par l'avis d'arrivée, transmis au service des douanes avant déchargement des marchandises, si celui-ci comporte la mention du régime douanier attribué aux marchandises.

[73] L'envoi de l'avis de dédouanement fait courir un **déla**i fixé par la convention au cours duquel le service des douanes peut se déplacer pour effectuer ses contrôles. Durant ce délai, l'entreprise doit tenir les marchandises à la disposition du service pour permettre une intervention éventuelle de ce dernier.

Lorsque l'envoi de l'avis de dédouanement a lieu en dehors des heures d'ouverture du bureau ou dans un délai précédant la fermeture du bureau inférieur à celui prévu dans la convention, le délai d'intervention ne court qu'à partir de la première heure de la vacation suivante.

L'enlèvement des marchandises ne peut intervenir qu'à l'issue du délai conventionnel.

Le service ne doit jamais informer l'opérateur de sa décision de procéder à un contrôle sur place.

[74] **Pour permettre aux entreprises bénéficiaires de la procédure travaillant en flux tendu de disposer immédiatement des marchandises dès leur arrivée**, l'information du service des douanes peut intervenir avant l'arrivée effective du moyen de transport.

Cet **avis de dédouanement anticipé** revêt la même forme que l'avis d'arrivée anticipé "transit" mentionné au paragraphe [53]. Il doit comporter, outre les mentions normalement requises sur l'avis d'arrivée anticipé "transit", l'indication du prix facturé et de la nomenclature combinée des produits ainsi que toutes les informations permettant la présélection des opérations à contrôler (mentions normalement exigibles dans la comptabilité-matières).

L'avis de dédouanement anticipé doit être transmis dans un délai suffisant, précédant l'arrivée des marchandises pour permettre, le cas échéant, au service d'organiser un contrôle sur place.

En l'absence de discordances constatées au moment des opérations de déchargement et d'écot, les marchandises peuvent être immédiatement inscrites dans la comptabilité-matières de dédouanement. Les mentions figurant dans la comptabilité-matières doivent correspondre strictement aux mentions figurant sur l'avis de dédouanement anticipé. La *mainlevée* des marchandises peut intervenir *immédiatement après l'inscription l'opération dans la comptabilité-matières*, sauf intervention contraire du service des douanes.

En cas de discordance entre les mentions figurant sur l'avis d'arrivée anticipé et les colis reconnus et dénombrés, le service doit être immédiatement informé.

Des facilités analogues peuvent également être mises en oeuvre avec l'accord du receveur, lorsque les opérations le justifient (passage d'un régime économique à l'autre, etc.).

c) Documents annexes

[75]Le bénéficiaire de la procédure de dédouanement à domicile doit *tenir à la disposition du service* des douanes, *dès l'inscription de l'opération dans la comptabilité-matières*, les documents dont la production est prévue par des réglementations particulières et les lui communiquer sans délai à la première réquisition, soit lors d'une intervention du service au moment de l'arrivée de la marchandise, soit a posteriori ^(note 12),

En ce qui concerne certains *documents pour lesquels la réglementation exige une remise immédiate et systématique*, ceux-ci sont *adressés au bureau de douane en même temps que l'avis de dédouanement* ^(note 13). S'agissant des documents nécessitant une imputation, leur imputation s'effectue à la satisfaction du service. La demande d'imputation sur contingent tarifaire ne pourra être transmise au bureau gestionnaire de la direction générale (E/2) qu'après présentation au bureau de l'original des documents exigés par le règlement communautaire ouvrant le contingent.

d) Contrôle des marchandises

[76]Le service du bureau de douane exerce son droit de vérification sur la base des énonciations figurant dans la comptabilité-matières tenue par l'opérateur. Le service peut procéder notamment à une comparaison entre les énonciations de la comptabilité-matières et celles figurant sur l'exemplaire de la déclaration de transit qui lui est remis par l'opérateur. Le service doit disposer d'un libre accès permanent à la comptabilité-matières tenue par l'opérateur.

Dans le cas d'une visite effective, la reconnaissance du service et le certificat de visite sont établis sur le document dont le modèle est repris en *annexe VIII*.

Le service peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail chaque fois qu'il l'estime utile pour les besoins de la vérification.

e) Rectification et annulation des énonciations de la comptabilité-matières

[77]Si des rectifications ou annulations des informations contenues dans la comptabilité-matières s'avèrent nécessaires, elles doivent être réalisées, sur demande du déclarant, dans les conditions prévues aux articles 65 et 66 du règlement (CE) n° 2913/92, modifié, établissant le code des douanes communautaire et à l'article 251 du règlement 2454/93, modifié, fixant les dispositions d'application du code.

Il doit être tenu compte des rectifications ou annulations effectuées pour l'établissement des déclarations de régularisation.

2. Les formalités applicables après l'enlèvement des marchandises : la déclaration de régularisation

a) Etablissement de la déclaration de régularisation

(1) Forme

[78]La déclaration de régularisation prend en principe la forme d'une déclaration complémentaire globale (DCG) établie pour l'ensemble des opérations effectuées pendant une période ne pouvant excéder un mois. Le modèle de DCG est fixé par la décision administrative se rapportant à la déclaration complémentaire globale.

La périodicité de la déclaration complémentaire globale peut être quotidienne, hebdomadaire, décadaire ou mensuelle. Cette périodicité, qui correspond obligatoirement au mois calendaire, est fixée dans la convention. Elle peut être réduite en cas d'évolution de la réglementation affectant certains trafics particuliers.

[79]La DCG est constituée par code procédure et par personne bénéficiaire. Un deuxième feuillet est établi par expéditeur ou destinataire lorsque le bénéficiaire de la procédure agit pour le compte de plusieurs expéditeurs ou destinataires.

[80]Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est toutefois admis qu'une déclaration en détail de régularisation soit établie et déposée pour chaque opération ayant fait l'objet d'un enregistrement dans la comptabilité-matières ^(note 14).

[81]Les déclarations de régularisation doivent faire référence aux numéros et dates des inscriptions dans les écritures auxquelles elles se rapportent.

(2) Contenu

* Énonciations des déclarations de régularisation.

[82]Les énonciations des déclarations complémentaires globales sont reprises dans l'instruction portant sur la déclaration complémentaire globale.

[83]Les déclarations en détail de régularisation comportent les mentions définies dans la décision administrative portant sur le document administratif unique.

* Identification des déclarations de régularisation

[84]Pour permettre aux services douaniers d'identifier parmi l'ensemble des déclarations de droit commun, les déclarations de régularisation déposées au coup par coup, celles-ci doivent porter le sigle "PDD" (procédure de dédouanement à domicile) dans la partie supérieure du formulaire après la mention "communauté européenne".

En outre, les opérateurs doivent indiquer sur l'ensemble des déclarations de régularisation leur numéro d'agrément à la procédure. Le *numéro d'agrément* est constitué de *quatre chiffres précédés de la lettre B*. Ce code alphanumérique doit apparaître en case 14 de la déclaration de droit commun ou en case 7 du

deuxième feuillet de la déclaration complémentaire globale.

Afin d'identifier le mode de représentation utilisé, il convient de faire apparaître en case 14 de la déclaration de droit commun ou en case 8 partie inférieure du deuxième feuillet de la DCG l'un des codes suivants :

* RI : représentation indirecte ;

* RD : représentation directe ;

* PC : déclarant agissant en son nom et pour son propre compte.

[85] Pour permettre le rapprochement entre la comptabilité-matières et la déclaration de régularisation, cette dernière doit porter le **numéro d'ordre et la date de l'inscription dans les écritures qu'elle régularise**. La date de l'enregistrement dans les écritures est celle à prendre en compte pour l'application des droits, taxes et réglementations particulières. A cet effet, dans le cas de régularisation par une déclaration complémentaire globale, ce numéro et cette date doivent être portés en case 11 (pour le numéro) et 12 (pour la date) du deuxième feuillet. Dans le cas de régularisation par un DAU, il conviendra de porter, en case 40, la mention "CM" suivie du numéro et de la date d'enregistrement dans les écritures. Le numéro doit figurer également sur les documents annexés à la déclaration.

L'ensemble des dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux déclarations établies manuellement et à celles établies par le système SOFI (cas des DAU de régularisation) ou par des moyens informatiques privés.

b) Dépôt et enregistrement de la déclaration de régularisation

(1) Dépôt

[86] Les déclarations de régularisation, établies au nom du bénéficiaire de la procédure, doivent être déposées au bureau de douane compétent :

- dans un délai qui ne peut excéder **cinq jours francs** [\(note 16\)](#), après la fin de la période de globalisation, pour les déclarations complémentaires globales se rapportant à des opérations soumises à perception de droits et/ou taxes ; ce délai peut être porté à **dix jours francs** [\(note 16\)](#) **pour des opérations ne donnant pas lieu à perception** de droits et/ou taxes à l'importation ;

- dans un délai qui ne peut excéder **deux jours francs** [\(note 16\)](#) à compter de l'inscription dans la comptabilité-matières de dédouanement, pour les déclarations déposées au coup par coup.

Le non respect du délai de régularisation par le bénéficiaire de la procédure peut être sanctionné par le retrait ou la suspension de la procédure.

[87] En principe, les déclarations de régularisation doivent être accompagnées de tous les documents à produire à l'appui des déclarations en détail (factures, certificats d'origine, DVI, etc).

Le titulaire de la procédure peut toutefois conserver certains de ces documents à l'appui de la convention et ne les produire qu'en cas de demande du service. La liste des documents concernés est reprise en *annexe VII*.

(2) Enregistrement

[88] Les déclarations au coup par coup sont enregistrées par le service des douanes dans la série normale des déclarations d'importation du bureau. Compte-tenu du mode de transmission des exemplaires statistiques aux CISD, les déclarations complémentaires globales sont enregistrées par le bénéficiaire dans une série donnée par le receveur du bureau de domiciliation.

[89] Le non respect du délai de régularisation par le bénéficiaire de la procédure peut être sanctionné par la suspension ou le retrait de la procédure de dédouanement à domicile.

c) Contrôle des déclarations de régularisation

[90] Les déclarations de régularisation sont contrôlées par rapprochement avec l'enregistrement dans les écritures, selon les modalités fixées par le chef de circonscription. Tous les contrôles documentaires relatifs à la déclaration de régularisation doivent faire l'objet d'un certificat de visite qui sera rédigé sur la DCG elle-même.

[91] Le service peut exiger, aux fins du contrôle, que la déclaration complémentaire globale soit accompagnée d'un relevé de la comptabilité-matières reprenant les opérations enregistrées au cours de la période correspondante. Cet extrait de la comptabilité-matières peut être transmis, le cas échéant, sous la forme de fichiers électroniques ou de supports magnétiques.

[92] Les mentions des déclarations de régularisation sont réputées constituer avec les mentions portées dans les écritures auxquelles elles se rapportent un acte unique et indivisible, prenant effet à la date des enregistrements dans les écritures correspondantes.

Dans l'hypothèse où les énonciations de la déclaration de régularisation sont contraires aux mentions figurant dans la comptabilité-matières ou incompatibles avec ces mentions, seules ces dernières sont prises en considération.

C- La PDD avec dépôt d'une déclaration en détail de droit commun

Dispositions générales.

[93] Pour permettre au service des douanes d'identifier, parmi l'ensemble des déclarations de droit commun, les déclarations en détail déposées dans le cadre de la PDD, celles-ci doivent porter le **sigle "PDD"** dans la partie supérieure du formulaire après la mention "Communauté européenne". En outre, les opérateurs doivent indiquer, en case 14 de la déclaration, le **numéro d'agrément à la procédure** (B + 4 chiffres).

1. Etablissement et dépôt d'une déclaration en détail au moyen du système SOFI

[94] Les déclarants agissant dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile et qui effectuent leurs opérations de dédouanement par l'intermédiaire du système SOFI peuvent intervenir :

- soit comme utilisateurs principaux d'un terminal privatif ;
- soit comme utilisateurs secondaires d'un tel terminal ;
- soit, enfin, comme utilisateurs d'une unité banalisée de dédouanement.

Les modalités suivant lesquelles s'effectuent l'introduction dans le système des données relatives au dédouanement, leur stockage, leur validation, puis l'édition et le dépôt des déclarations sont celles définies, à titre général, par l'arrêté du 23 avril 1993 et par la décision administrative relative à la procédure de dédouanement par le système d'ordinateurs pour le traitement du fret international (SOFI).

[95] Dans le cadre de la PDD, l'opérateur valide la déclaration dès la fin des opérations de déchargement ou de sortie du MADT, pour les marchandises placées sous ce régime d'attente. Cette validation ne peut intervenir que si les marchandises se trouvent effectivement présentes dans les installations de l'usager, conformément aux dispositions de la convention.

[96] Les contrôles s'effectuent **au vu du circuit de contrôle attribué par le système** aux déclarations en détail au moment de leur validation.

Dans le cas de déclarations admises pour conformes (déclarations en circuit BAE), les marchandises peuvent être enlevées immédiatement après validation, sauf intervention contraire du service des douanes.

Pour les déclarations sélectionnées en circuit de contrôle (1,1/2 ou 3/2), le déclarant doit attendre la notification expresse du "bon à enlever" des marchandises par le service avant de pouvoir procéder à l'enlèvement des marchandises. Le circuit 3/2 peut toutefois faire l'objet d'aménagements particuliers prévus par la convention ([note 17](#)) .

Pour les déclarations sélectionnées en circuit 1 ou 1/2, l'enlèvement ne peut en outre intervenir qu'après que le service ait procédé au basculement de la déclaration dans le système. Ce message de basculement est passé dans les délais les plus rapides.

A cet effet, le receveur du bureau de douane peut autoriser le titulaire de la procédure, dans le cadre d'une clause particulière de la convention souscrite avec ce dernier, à procéder à l'enlèvement des marchandises en circuit de contrôle à l'issue d'un délai suivant la validation de la déclaration, dès lors que le service n'a pas exercé son droit de vérification durant ce laps de temps.

Le délai prévu dans la convention doit être suffisant pour permettre, le cas échéant, l'intervention du service des douanes.

Conformément aux dispositions de l'article 16, §4 de l'arrêté du 23 avril 1993 relatif à la procédure SOFI, la transmission au service de la déclaration papier et des documents annexes intervient dans les délais fixés au plan local.

[97] Dans le cas d'une indisponibilité du système d'une durée inférieure à 24 heures, la procédure de l'état de codage, prévue dans la DA n° 88-[114](#) du 25 mai 1988, est applicable.

En cas d'indisponibilité de longue durée (supérieure à 24 heures), les opérateurs établiront leurs déclarations en détail en procédure manuelle, par des procédés dactylographiques ou par des moyens informatiques privés.

2. Etablissement et dépôt d'une déclaration en détail de droit commun en procédure manuelle.

[98] En procédure manuelle, les déclarations en détail de droit commun sont établies, dans les conditions habituelles, immédiatement après le déchargement des marchandises ou en sortie de MADT.

Elles sont enregistrées par l'opérateur dans une série particulière attribuée par le receveur du bureau de domiciliation. La date de leur enregistrement est celle à prendre en compte pour l'application des droits, taxes et réglementations particulières. L'opérateur porte, lors de l'établissement de la déclaration, le numéro d'enregistrement en case A du formulaire DAU et la date d'enregistrement dans la rubrique 54 de ce document. Le service authentifie la déclaration, à sa réception, par apposition du cachet sans date du bureau en case A ([note 18](#)) .

En règle stricte, le bénéficiaire de la procédure ne peut procéder à l'enlèvement de la marchandise qu'après le dépôt de la déclaration et des documents annexes au bureau de douane et la notification expresse par le service du "bon à enlever".

Toutefois, il peut être admis que l'enlèvement intervienne après la transmission par l'opérateur d'une télécopie de la déclaration au bureau de douane et, éventuellement, après l'écoulement d'un délai conventionnel suivant l'envoi de ce document. Dans ce cas, la déclaration "papier" peut être acheminée sur le bureau par la voie postale.

TITRE V

MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

A L'EXPORTATION

CHAPITRE I : DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES

[99] Les conditions de dédouanement des marchandises diffèrent, selon que l'opérateur procède :

À l'enregistrement de l'opération d'importation dans une **comptabilité-matières** ([note 19](#)) et au dépôt d'une **déclaration de régularisation**,

À au dépôt immédiat d'une **déclaration en détail de droit commun**.

A - Enregistrement dans la comptabilité-matières et dépôt d'une déclaration de régularisation

1. Enregistrement dans la comptabilité-matières

a) Forme et contenu de l'enregistrement

[100] Le bénéficiaire de la procédure **ne peut expédier la marchandise** ou la constituer en magasin ou aire d'exportation (MAE) **qu'après enregistrement** de l'opération d'exportation **dans la comptabilité-matières**. L'enregistrement tient lieu de déclaration simplifiée.

(1) Forme

[101] L'enregistrement préalable dans la comptabilité-matières est réalisé selon les modalités prévues aux paragraphes [64] et [65].

(2) Contenu

[102] L'enregistrement de l'opération dans la comptabilité-matières [\(note 19\)](#) doit comporter les renseignements suivants :

* Cas général :

- numéro d'ordre [\(note 20\)](#) ;
- groupe - date - heure ;
- nom de l'expéditeur des marchandises si celui-ci n'est pas le bénéficiaire de la procédure ;
- désignation commerciale et/ou numéros de référence des produits ;
- nombre et nature des colis ;
- masse nette ou volume [\(note 21\)](#) ;
- numéro de nomenclature combinée des marchandises (s'il s'agit d'exportations soumises à information préalable du service des douanes) [\(note 22\)](#) ;
- régime douanier (et mention "MAE" si les marchandises sont constituées sous ce régime) ;
- prix facturé ;
- pays de destination des marchandises ;
- nature et numéro du document de transit ou du document justificatif de sortie de la CEE ;
- bureau de sortie de la Communauté, si ce bureau est connu au moment de l'enregistrement dans la comptabilité-matières.

* Cas particuliers.

[103] À Dans le cas d'utilisation d'un **régime économique**, l'enregistrement dans la comptabilité-matières doit comporter, en outre, la référence à l'autorisation de placement sous ce régime, déterminant notamment la nature de l'opération envisagée et le délai correspondant.

[104] À Dans le cas d'exportations portant sur des produits donnant lieu à **restitutions, compensation ou avantages similaires**, la comptabilité-matières doit comporter l'indication des spécifications complémentaires de la marchandise, éventuellement exigibles, ceci dans les mêmes conditions que celles applicables en procédure de droit commun.

Pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (produits hors annexe II relevant du règlement (CE) n° [1222/94](#), produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre relevant du règlement (CE) n° [2201/96](#)), chaque enregistrement d'opération dans les écritures doit comporter la déclaration de la composition des produits exportés (nature et quantité de chacun des composants).

Un tableau récapitulatif, inspiré du modèle ci-dessous, doit être conservé à l'appui de la comptabilité-matières et produit au service à toute réquisition de ce dernier :

Désignation	Code	Nature des composants	Quantité de composants		Equivalence en produit de base		
			Existant dans 100 kg ou 100 L de produits finis (note 23)	Mis en oeuvre pour 100 kg ou 100 L (note 23) de produits finis (note 24) (note 25)	Taux d'équivalence forfaitaire (note 25)	Nature du produit de base	Quantité de produit de base mis en oeuvre
1	2	3	4	5	6	7	8

Toutefois ces informations peuvent être remplacées par une référence à la liste analytique relative à la marchandise exportée, dont une copie ou une photocopie visée par l'organisme payeur compétent aura été préalablement déposée au bureau de douane d'exportation.

À Si le produit exporté est soumis à imposition (par exemple : prélèvement, taxe, ...), la nomenclature et la désignation des marchandises doivent être conformes au tarif en vigueur.

[105] *À* La comptabilité-matières doit comporter les *indications complémentaires éventuellement exigibles au titre de certaines réglementations particulières* (contrôle de la qualité, notamment pour l'application de certaines réglementations techniques, etc).

[106] La comptabilité-matières peut ne pas comporter les renseignements prévus aux paragraphes précédents présentant un caractère permanent (couples origine/nomenclature combinée des produits, par exemple) disponibles dans d'autres fichiers ou documents sous réserve que ceux-ci puissent être consultés par le service des douanes - et/ou communiqués à ce dernier lors des contrôles - et être rapprochés sans difficulté de la comptabilité-matières (existence d'une référence commune d'accès entre ces différents supports d'information). Les renseignements repris sur ces documents sont considérés comme des éléments de la comptabilité-matières liant le bénéficiaire au même titre que les autres informations figurant dans la comptabilité-matières.

b) Documents annexes

[107] Le bénéficiaire de la procédure de dédouanement à domicile doit *tenir à la disposition du service* des douanes, *dès l'inscription de l'opération dans la comptabilité-matières*, les documents dont la production est prévue par les réglementations particulières et les lui communiquer sans délai à première réquisition en cas d'intervention de ce dernier ou a posteriori (*note 26*).

En ce qui concerne *les documents dont la réglementation exige une remise immédiate et systématique, ils doivent être adressés au bureau de douane avant le départ des marchandises* (*note 27*). S'agissant des documents nécessitant une imputation, celle-ci doit s'effectuer à la satisfaction du service.

[107 bis] Les titulaires de la PDD agissant pour leur propre compte peuvent bénéficier des *procédures simplifiées de preuve de l'origine*, prévues dans les accords préférentiels, sous réserve de pouvoir justifier à tout moment du caractère originaire des produits exportés. Les professionnels du dédouanement et les prestataires de services, bénéficiaires de la PDD, peuvent utiliser les procédures simplifiées de preuve de l'origine préalablement accordées à leurs clients.

c) Contrôle

[108] Le service du bureau de douane de domiciliation exerce son droit de vérification sur la base des énonciations figurant dans la comptabilité-matières tenue par l'opérateur. En particulier, le service peut procéder à une comparaison entre les énonciations de la comptabilité-matières et celles figurant sur l'exemplaire de la déclaration de transit qui lui est remis par l'opérateur ou du document justificatif de sortie de la CEE.

Le service peut exiger, aux fins du contrôle, que la déclaration complémentaire globale soit accompagnée d'un relevé de la comptabilité-matières reprenant les opérations enregistrées au cours de la période correspondante. Cet extrait de la comptabilité-matières peut être transmis, le cas échéant, sous la forme de fichiers électroniques ou de supports magnétiques.

[109] En cas de contrôle effectif, la reconnaissance du service et le certificat de visite sont établis sur le document dont le modèle est repris en *annexe VIII, selon les modalités de rédaction définies au paragraphe [76] ci-dessus*.

d) Rectification et annulation des énonciations de la comptabilité-matières

[110] Les dispositions applicables sont celles énoncées au paragraphe [77].

2. Déclaration de régularisation

a) Etablissement de la déclaration de régularisation

[111] Les dispositions applicables sont celles énoncées aux paragraphes [78] à [85].

b) Dépôt et enregistrement de la déclaration de régularisation

[112] Les déclarations de régularisation, établies au nom du bénéficiaire de la procédure, doivent être déposées au bureau de douane compétent :

- dans un délai qui ne peut excéder *dix jours francs* (*note 16*), après la fin de la période de globalisation, pour les déclarations complémentaires globales se rapportant à des opérations non soumises à perception de droits ou taxes ; ce délai est ramené à *5 jours pour les opérations donnant lieu à perception* de droits et taxes à l'exportation (application de la règle de non ristourne des droits de douane pour les réexportations en suite de régime économique, par exemple) ;

- dans un délai qui ne peut excéder *deux jours francs* (*note 16*) à compter de l'inscription dans la comptabilité-matières de dédouanement, pour les déclarations déposées au coup par coup.

Le non respect du délai de régularisation par le bénéficiaire de la procédure peut être sanctionné par le retrait ou la suspension de la procédure.

[113] En principe, les déclarations de régularisation doivent être accompagnées de tous les documents à produire à l'appui des déclarations en détail (factures, certificats d'origine, etc). Le titulaire de la procédure peut toutefois conserver certains de ces documents à l'appui de la convention et ne les produire qu'en cas de demande du service. La liste des documents concernés est reprise en *annexe VII*.

Dans le cas d'exportations de produits agricoles ouvrant droit à restitutions, le bénéficiaire de la procédure doit obligatoirement produire à l'appui de la déclaration complémentaire globale, les certificats d'exportation, le journal des imputations des certificats ainsi que le listing qui détaille les différentes utilisations des certificats au cours de la période de globalisation concernée.

[114] Les déclarations de régularisation sont enregistrées dans les conditions énoncées aux paragraphes [88] et [89].

c) Contrôle des déclarations de régularisation

[115] Les modalités de contrôles des déclarations de régularisation sont celles décrites aux paragraphes [90] à [92].

B - Dépôt d'une déclaration en détail de droit commun

Dispositions générales.

[116] Pour permettre au service d'identifier, parmi l'ensemble des déclarations de droit commun, les déclarations en détail déposées dans le cadre de la PDD, celles-ci doivent porter le **sigle "PDD"** dans la partie supérieure du formulaire après la mention "Communauté européenne". En outre, les opérateurs doivent indiquer, en case 14 de la déclaration, le **numéro d'agrément à la procédure** (B + 4 chiffres).

1. Etablissement et dépôt d'une déclaration en détail au moyen du système SOFI

[117] Les déclarants agissant dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile et qui effectuent leurs opérations de dédouanement par l'intermédiaire du système SOFI peuvent intervenir :

- soit comme utilisateurs principaux d'un terminal privatif ;
- soit comme utilisateurs secondaires d'un tel terminal ;
- soit enfin, comme utilisateurs d'une unité banalisée de dédouanement.

Les modalités suivant lesquelles s'effectuent l'introduction dans le système des données relatives au dédouanement, leur stockage, leur validation, puis l'édition et le dépôt des déclarations sont celles définies à titre général par l'arrêté du 23 avril 1993.

[118] La validation de la déclaration ne peut juridiquement intervenir que si la marchandise se trouve effectivement présente dans les installations de l'utilisateur telles qu'elles sont prévues par la convention.

[119] Les contrôles et la mainlevée des marchandises s'effectuent **au vu du circuit de contrôle attribué par le système** aux déclarations en détail au moment de leur validation.

Dans le cas de déclarations admises pour conformes (déclarations en circuit BAE), les marchandises peuvent être enlevées immédiatement après validation (sauf intervention contraire du service), y compris en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Pour les déclarations sélectionnées en circuit de contrôle (1, 1/2 ou 3/2), le déclarant doit attendre la notification expresse du "bon à enlever" des marchandises par le service avant de pouvoir procéder à l'enlèvement des marchandises. Le circuit 3/2 peut toutefois faire l'objet d'aménagements particuliers prévus par la convention ([note 28](#)).

Pour les déclarations sélectionnées en circuit 1 ou 1/2, l'enlèvement des marchandises ne peut en outre intervenir qu'après que le service ait procédé au basculement de la déclaration dans le système. Ce message de basculement est passé dans les délais les plus rapides.

A cet effet, le receveur du bureau de douane peut autoriser le titulaire de la procédure, dans le cadre d'une clause particulière de la convention souscrite avec ce dernier, à procéder à l'enlèvement des marchandises en circuit de contrôle à l'issue d'un délai suivant la validation de la déclaration, dès lors que le service n'a pas exercé son droit de vérification pendant ce laps de temps. Le délai prévu dans la convention doit être suffisant pour permettre, le cas échéant, une intervention du service des douanes.

[120] Pour les marchandises soumises à **préavis de chargement** dont la liste figure aux paragraphes [128] et [129], le contrôle et l'enlèvement s'effectuent selon les modalités particulières prévues au chapitre II ci-après.

[121] Conformément aux dispositions de l'article 16, §4 de l'arrêté du 23 avril 1993 relatif à la procédure SOFI, la transmission au service de la déclaration "papier" et des documents annexes intervient dans les délais fixés au plan local.

[122] Dans le cas d'une indisponibilité du système d'une durée inférieure à 24 heures, la procédure de l'état de codage, prévue dans la DA n° 88-[114](#) du 25 mai 1988, est applicable.

En cas d'indisponibilité d'une durée supérieure à 24 heures, les opérateurs établiront leurs déclarations en détail en procédure manuelle par des procédés dactylographiques ou par des moyens informatiques privés.

2. Etablissement et dépôt d'une déclaration en détail de droit commun en procédure manuelle

[123] En procédure manuelle, les déclarations en détail de droit commun sont établies dans les conditions habituelles. Les marchandises doivent être présentes dans les installations prévues par la convention au moment de l'établissement de la déclaration d'exportation.

Elles sont enregistrées par l'opérateur dans une série particulière attribuée par le receveur du bureau de domiciliation. La date de leur enregistrement est celle à prendre en compte pour l'application des droits, taxes et réglementations particulières. Lors de l'établissement de la déclaration, l'opérateur porte le numéro d'enregistrement en case A du formulaire DAU et la date d'enregistrement dans la rubrique 54 de ce document. A réception de celui-ci, le service authentifie la déclaration, par apposition du cachet sans date du bureau en case A ([note 15](#)).

En principe, le bénéficiaire de la procédure peut procéder à l'expédition de la marchandise soit :

- après le dépôt, par le bénéficiaire de la procédure ou son représentant, de la déclaration et des documents exigés par la réglementation au bureau de douane et la notification expresse par le service du "bon à enlever" ;
- après la transmission, par télécopie, d'une copie de la déclaration au bureau de douane et, éventuellement, l'écoulement d'un délai conventionnel suivant l'envoi de ce document. Dans cette hypothèse, les originaux des déclarations "papier" peuvent être acheminés sur le bureau par la voie postale.

[124] Pour les marchandises soumises à **préavis de chargement**, dont la liste figure aux paragraphes [128] et [129], le contrôle et l'enlèvement s'effectuent selon les modalités particulières prévues au chapitre II ci-après.

chapitre ii : prise en charge et expédition des marchandises

A - Remarques liminaires

[125] La prise en charge des marchandises à l'exportation a lieu au moment de l'inscription de l'opération dans les écritures du bénéficiaire (comptabilité-matières) ou de l'établissement de la déclaration en détail de droit commun.

Les modalités de prise en charge et d'expédition des marchandises diffèrent selon que le bénéficiaire de la procédure de dédouanement à domicile a choisi ou non de placer les marchandises en magasin ou aire d'exportation (MAE), et selon que l'exportation porte ou non sur des marchandises soumises à contrôle particulier en raison de leur nature ou du régime douanier utilisé.

[126] Sauf le cas des groupeurs/dégroupeurs, la mise en place d'un MAE demeure facultative et, en tout état de cause, la convention doit mentionner si l'opérateur constitue ou non ses locaux en MAE.

B - Modalités d'expédition des marchandises non placées en MAE

Les modalités d'expédition diffèrent selon qu'il y ait ou non information du service des douanes.

1- Exportations non soumises à information préalable du service des douanes

[127] Sont concernées toutes les marchandises ou opérations autres que celles reprises aux paragraphes [128] et [129] ci-après.

Dans le cadre de la PDD avec inscription dans les écritures, *l'exportation de ces marchandises peut avoir lieu 24 heures sur 24, sans information préalable du service*, dès inscription de l'opération

dans la comptabilité-matières du bénéficiaire de la procédure.

Dans le cadre de la PDD avec dépôt d'une déclaration en détail, l'expédition de ces produits intervient dans les conditions prévues au paragraphe [119] (déclarations SOFI) ou au paragraphe [123] (déclarations manuelles).

2. Exportations soumises à information préalable du service des douanes

a) Opérations concernées

Ces exportations, soumises à information préalable du service, concernent :

[128]- soit certaines *marchandises faisant l'objet de contrôles particuliers* :

- . produits relevant de la politique agricole commune ouvrant droit à avantage financier ou soumis à une surveillance particulière ;
- . produits précurseurs, à l'exception de ceux, repris au [17], dont l'exportation est prohibée ;
- . stupéfiants ;

[129]- soit certaines *opérations pour lesquelles un régime douanier économique est utilisé* :

- . placement sous un régime économique à l'exportation, en particulier le placement sous le régime de l'entrepôt de préfinancement ;
- . réexportation en suite de placement sous un régime économique (perfectionnement actif, entrepôt de stockage) ;
- . exportation temporaire sous réserve de retour.

Dans le cadre des régimes économiques, des dérogations à ce principe peuvent toutefois être accordées par les receveurs lorsque la fréquence ou la nature des opérations le justifie et que des possibilités de contrôle de ces régimes existent par ailleurs.

[130] L'administration peut, à tout moment, soumettre à information préalable du service certaines marchandises ou opérations dont l'exportation nécessite une surveillance plus stricte.

b) Information du service : modalités et contenu

(1) Modalités

[131] L'information du service des douanes s'effectue, au moyen :

- soit d'un *préavis de chargement*, adressé au service des douanes avant le début des opérations de chargement, dans un délai fixé par la convention ;
- soit de la *déclaration en détail*, déposée au bureau de douane ou transmise par télécopie au service des douanes avant le début des opérations de chargement ; cette modalité s'impose pour les produits constitués sous le régime du préfinancement en l'état (pour le placement et l'apurement) ; elle doit également être privilégiée lorsque le bénéficiaire recourt à la PDD avec dépôt d'une déclaration en détail de droit commun ou SOFI (*note 29*) ;
- soit d'un *programme prévisionnel des exportations* ou d'un *avis d'exportation anticipé*, communiqué au service un ou plusieurs jours avant la date d'expédition effective des produits.

Le préavis de chargement, le programme prévisionnel ou l'avis d'exportation anticipé peuvent prendre la forme d'un télex, d'une télécopie ou d'un message informatique transmis selon des procédés préalablement agréés par le service des douanes.

(2) Contenu

* le préavis de chargement

[132] Le préavis de chargement doit comporter les *mentions suivantes* :

- référence au numéro d'agrément à la procédure ;
- nombre et nature des colis ;
- masse nette ou volume ;
- désignation commerciale de la marchandise ;
- régime douanier ;
- le cas échéant, référence à l'autorisation de placement sous un régime économique ;
- pays de destination ;
- nature et numéro des documents justificatifs de sortie de la CEE ou de transit ;
- bureau frontière CEE lorsque ce renseignement est connu au moment de l'établissement du préavis.

[133] Indépendamment des mentions exigées au paragraphe [132] ci-dessus, le préavis de chargement doit comporter tout renseignement utile ou doit, le cas échéant, être accompagné de tout document exigible se rapportant à l'exportation projetée, de nature à permettre au service d'exercer ses contrôles.

Ainsi, pour les **produits agricoles ouvrant droit à restitution**, le préavis de chargement doit comporter l'indication de l'horaire de départ prévu des marchandises (*note 30*) et être accompagné de la copie recto-verso du certificat d'exportation préimputé, transmise par télécopie et comportant de façon systématique toutes les imputations effectuées antérieurement.

Une dérogation en matière de transmission des certificats d'exportation à l'appui du préavis de chargement peut toutefois être accordée aux opérateurs, aux conditions suivantes :

- le préavis de chargement doit être complété par l'indication des numéros des certificats d'exportation, du code restitution de la marchandise, des quantités imputées et des quantités encore disponibles sur le certificat d'exportation ;
- lors de toute vérification physique de la marchandise, et a fortiori à toute demande expresse formulée par le service, la société contractante doit s'engager à présenter l'original du certificat ainsi que le journal des imputations du certificat.

* Le programme prévisionnel des exportations ou l'avis d'expédition anticipé

[134] Le programme prévisionnel et l'avis d'expédition anticipé doivent en principe être revêtus des mentions prévues aux paragraphes [132] et [133] ainsi que de la date et de l'heure de départ prévues des marchandises.

Le service peut toutefois accepter que les indications relatives au colisage ou au poids des marchandises ne figurent pas sur ce document - ou soient fournies ultérieurement, lors des opérations de chargement - si elles ne peuvent pas être communiquées par l'opérateur au moment de la transmission du programme prévisionnel ou de l'avis anticipé.

[135] Le préavis de chargement ou les documents visés au paragraphe [131] doivent être rectifiés en cas de modification de la situation primitivement annoncée : annulation de l'envoi, changement du groupe date-heure susvisé, etc. Le service doit être avisé de ces modifications au plus tard avant l'expédition des marchandises.

c) Modalités d'intervention du service et d'expédition des marchandises

[136] Le préavis de chargement ou les documents repris au paragraphe [131] visent à permettre au service des douanes de se présenter à tout moment sur les lieux de contrôle, en début, milieu ou fin de chargement et de procéder, le cas échéant, au contrôle physique de la marchandise.

Le service peut exercer son droit de vérification des marchandises dès réception de ce préavis ou document et jusqu'au départ effectif du moyen de transport.

[137] Lorsque l'information du service est réalisée au moyen d'un préavis de chargement ou de la déclaration en détail, la réception de ce document par le service fait courir un *délai* à l'issue duquel la marchandise peut être chargée sur le moyen de transport puis expédiée.

Le délai précédant le chargement du moyen de transport, avant lequel le préavis ou la déclaration doit être adressé au bureau de domiciliation est fixé dans le cadre de la convention de procédure domiciliée liant l'entreprise à la douane. Ce délai sera variable selon les situations (distance plus ou moins grande, facilité d'accès à l'entreprise, etc).

[138] L'inscription dans les écritures, qui a valeur juridique de déclaration simplifiée, ou la déclaration en détail de droit commun doivent en principe être établies dès le début des opérations de chargement, afin de permettre au service des douanes d'exercer son droit de vérification.

Toutefois, pour des motifs tenant aux modalités de chargement, au mode de conditionnement ou à la nature des marchandises, le directeur régional des douanes peut, à titre dérogatoire, octroyer l'autorisation de différer le moment de l'enregistrement dans les écritures ou de l'établissement de la déclaration. Dans ce cas, l'enregistrement dans les écritures ou l'établissement de la déclaration doit intervenir, au plus tard, avant l'expédition des marchandises.

[139] Dans l'hypothèse où l'inscription dans les écritures n'est pas réalisée au moment de l'intervention du service, ou, le cas échéant, la déclaration de droit commun n'est pas établie, le service doit exiger l'inscription dans la comptabilité-matières, ou la production immédiate de la déclaration. Les mentions figurant sur cette déclaration ou inscription doivent correspondre strictement aux énonciations du préavis de chargement.

[140] L'expédition des marchandises ne peut en outre intervenir qu'après établissement des documents de transit ou de contrôle de la sortie des marchandises du territoire communautaire visés au chapitre III ci-après.

C - Modalités d'expédition des marchandises placées en MAE

[141] Les magasins ou aires d'exportation sont destinés principalement à recevoir les marchandises qui, après accomplissement des formalités déclaratives leur assignant un régime douanier d'exportation ou de réexportation, sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire hors du territoire douanier communautaire.

1. Exportations non soumises à information préalable du service

a) Modalités d'entrée en MAE

[142] Le placement des marchandises sous MAE intervient dès l'inscription dans la comptabilité-matières ou l'enregistrement de la déclaration en détail de droit commun.

Dans le cadre de la PDD avec inscription dans les écritures, une seule comptabilité-matières sert à la fois pour l'accomplissement des formalités déclaratives et le suivi des marchandises en MAE.

Dans le cadre de la PDD avec dépôt d'une déclaration en détail, le bénéficiaire de la procédure doit, en tant qu'exploitant du MAE, tenir une comptabilité-matières des marchandises placées en MAE. Celle-ci peut consister, le cas échéant, en un enlèvement d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation.

b) Modalités de sortie du MAE

[143] Avant l'expiration du délai de séjour en MAE, les marchandises doivent être expédiées. Le chargement et l'expédition des marchandises peuvent avoir lieu 24 h sur 24 sans information préalable du service, moyennant inscription dans la comptabilité-matières du groupe date-heure et du numéro du document de transit ou justificatif de sortie de la CE.

2. Exportations soumises à information préalable du service

a) Modalités d'entrée en MAE

[144] La constitution de ces marchandises en MAE est subordonnée au respect des dispositions reprises au paragraphe [142].

Pour les marchandises PAC, un avis de dédouanement doit être envoyé au service pour information et éventuelle intervention ; les contrôles doivent être effectués suite à réception de cet avis (délais d'intervention conventionnel). En effet, pour les instances communautaires, et concernant les produits PAC, seuls sont comptabilisés les contrôles effectués *à l'entrée en MAE*.

b) Modalités de sortie du MAE

[145] Les marchandises doivent être expédiées avant l'expiration du délai de séjour en MAE (soixante jours, en règle générale).

Juste avant le début des opérations de chargement, l'opérateur adresse au service un préavis de chargement reprenant les mentions prévues aux paragraphes [132] et [133].

L'opérateur procède à l'expédition des marchandises à l'issue du délai d'intervention du service prévu dans la convention.

Dans le cas d'enregistrement dans les écritures, la comptabilité-matières doit être complétée par le groupe date-heure de l'expédition et par le numéro du document de transit ou justificatif de sortie de la Communauté. En cas d'utilisation de la PDD avec dépôt d'une déclaration en détail, ces mentions doivent être portées dans la comptabilité-matières du MAE.

Chapitre III : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE LA SORTIE DES MARCHANDISES

DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE

A - Principes généraux

[146] L'abolition des frontières fiscales au sein de la Communauté européenne, dès le 1er janvier 1993, a rendu nécessaire la mise au point d'un dispositif nouveau destiné à assurer le contrôle de la sortie du territoire fiscal de la Communauté.

[147] *À* Dans le cadre de la procédure de droit commun, ce dispositif repose sur la présentation des marchandises et de l'exemplaire n° 3 de la déclaration d'exportation (DAU) au bureau de sortie de la Communauté afin que ce dernier vérifie et atteste de la sortie effective des marchandises en apposant son cachet au verso de cet exemplaire n° 3 (article [793](#) des DAC).

Conformément à l'article [793](#) des dispositions d'application du code, on entend notamment par bureau de sortie :

- pour les marchandises exportées par la voie ferrée, par la poste, par la voie aérienne ou par la voie maritime, le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique à destination d'un pays tiers par les sociétés de chemin de fer, les autorités postales, les compagnies aériennes ou les compagnies maritimes ;

- pour les marchandises exportées par les autres voies, le dernier bureau de douane avant la sortie des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté.

Lorsqu'il s'agit de marchandises acheminées sous un régime de transit ayant pour destination un pays tiers ou un bureau de douane de sortie, le bureau de départ vise l'exemplaire n° 3 de la déclaration d'exportation et le restitue au déclarant après avoir apposé la mention "Export" en rouge sur tous les exemplaires du document de transit. Le bureau de douane de sortie surveille la sortie physique des marchandises.

[148] *À* Dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile, des dispositions plus souples ont été prévues par les articles [286](#) à [289](#) des DAC, pour tenir compte d'une part, de la dispense de présentation des marchandises au bureau et, d'autre part, des modalités particulières d'établissement des déclarations en douane (inscription dans les écritures et dépôt d'une déclaration de régularisation).

B - Modalités particulières de contrôle de la sortie dans le cadre des PDD

1. Utilisation du régime du transit

a) Modalités d'application du régime de transit dans le cadre de la PDD

À *Transit communautaire/commun*.

[149] Il est rappelé que le régime du transit communautaire/commun s'applique notamment dans les cas d'exportations de produits agricoles primés, de réexportations de produits tiers, d'exportations de marchandises communautaires vers les pays de l'AELE et les pays de VISEGRAD et d'expéditions à destination des DOM et des autres territoires exclus du territoire fiscal de la Communauté.

[150] En transit simplifié le titulaire de la PDD, doit également être agréé en tant qu'expéditeur agréé. Il doit répondre aux conditions pour bénéficier de cette qualité (réglementation communautaire sur le transit).

Il bénéficie alors de droit de toutes les facilités liées à la qualité d'expéditeur agréé, décrites en annexe VI.

[151] Il peut être autorisé à procéder lui-même au scellement des moyens de transport ou des colis au moyen de scellés spéciaux, agréés par les douanes.

S'agissant des modalités de scellement des moyens de transport des marchandises placées sous le régime du préfinancement, des dispositions particulières, telles que le scellement à l'aide de plombs commerciaux numérotés, ont été admises.

Le service conserve toutefois, dans tous les cas, la possibilité d'exiger le passage du moyen de transport au bureau de domiciliation, que ce soit en vue de l'apposition de scellés ou pour procéder à toutes vérifications jugées utiles.

Par ailleurs, l'exemplaire n° 1 du titre de transit doit être déposé au bureau de domiciliation dans les meilleurs délais suivant le départ de la marchandise.

[152] Les opérateurs agréés à la procédure de dédouanement à domicile peuvent également bénéficier d'une procédure de *transit communautaire simplifié domicilié*, dans les conditions définies à l'annexe VI.

À *Transit international par route (TIR)*.

[153] Lorsque le régime TIR est utilisé, le carnet TIR doit toujours être présenté au bureau de départ pour être pris en charge. L'apposition des scellés sur le moyen de transport doit être effectuée par le service des douanes au moyen de scellés douaniers.

Le bureau de départ est en principe celui auprès duquel sont domiciliées les opérations d'exportation. Toutefois, la prise en charge du carnet TIR peut avoir lieu, pour des raisons d'ordre pratique, dans un autre bureau que le bureau de domiciliation.

b) Justification de l'exportation

[154] Lorsqu'un document de transit communautaire/commun ou un carnet TIR est émis au bureau de domiciliation et dans le cas d'inscription de l'opération d'exportation dans la comptabilité-matières, il n'y a pas lieu d'établir le document justificatif de sortie visé aux paragraphes [153] à [162] ci-après.

En effet, le contrôle de la sortie du territoire communautaire s'effectue alors au moyen du document de transit dont les références ont été reportées, au préalable, dans la comptabilité-matières.

Le document valant justificatif fiscal de l'exportation est constitué par l'exemplaire exportateur de la déclaration de régularisation, visé par le bureau de dédouanement, à l'appui duquel est conservé un relevé de la comptabilité-matières reprenant la ou les opérations correspondantes.

[155] Lorsqu'un document de transit communautaire/commun ou un carnet TIR est émis au bureau de domiciliation, et dans le cas d'établissement d'une déclaration en détail d'exportation, l'exemplaire n° 3 de la déclaration en détail, visé par le bureau de dédouanement ; constitue le justificatif fiscal de l'exportation.

[156] Lorsqu'un document de transit communautaire/commun ou un carnet TIR est émis auprès d'un bureau autre que le bureau de domiciliation, le titulaire de la PDD est tenu d'établir, au moment de l'expédition des marchandises, un document justificatif de sortie, dans les conditions prévues aux paragraphes [153] à [162] ci-après. Ce document est alors présenté avec les marchandises, pour visa, par le bénéficiaire de la PDD ou son représentant, au service des douanes du bureau de prise en charge du document de transit ou du carnet TIR.

2. Etablissement d'un contrat de transport unique (cf. paragraphe [147] 1er tiret, ci-dessus)

[157] Lorsqu'un contrat de transport unique à destination d'un pays tiers est établi, au bureau de dédouanement, celui-ci peut être considéré comme bureau de sortie aux conditions suivantes :

- une seule compagnie de transport (ferroviaire, maritime, aérienne, postale), partie au contrat, prend en charge les marchandises à destination du pays tiers concerné ;
- le transport couvre non seulement l'acheminement des marchandises du point de sortie du territoire douanier jusqu'au pays tiers mais également leur préacheminement depuis les locaux du bénéficiaire de la procédure jusqu'au point de sortie du territoire douanier ; ce préacheminement est souvent terrestre mais reste néanmoins pris en charge par la compagnie maritime, aérienne, ferroviaire ou postale ;
- la compagnie de transport est partie au contrat et en assume les obligations (responsabilité juridique envers la douane notamment en cas d'irrégularité).

Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'établir de document justificatif de sortie du territoire de la Communauté. Le service vise l'exemplaire "exportateur" de la déclaration de régularisation ou de la déclaration de droit commun, valant justificatif fiscal de l'exportation, après s'être assuré que les marchandises ont bien été prises en charge par la compagnie de transport dans le cadre d'un contrat unique à destination des pays tiers.

3. Etablissement d'un document justificatif de sortie des marchandises du territoire de la Communauté

[I58]La constatation de la sortie du territoire communautaire s'effectue au moyen d'un document justificatif de sortie, lorsque les marchandises ne sont pas placées sous un régime de transit ou sous un contrat de transport unique au bureau de dédouanement. Ce document peut être :

- soit l'exemplaire n° 3 du document administratif incomplet (DAU) ;
- soit un document commercial ou de transport.

Le document valant justificatif fiscal de l'exportation est également constitué, dans cette hypothèse, par l'exemplaire exportateur de la déclaration de régularisation ou de la déclaration en détail de droit commun. Les documents justificatifs de sortie (exemplaires n° 3 du DAU incomplet, documents commerciaux ou de transport) visés par les bureaux de sortie de la Communauté devront être conservés à l'appui de cet exemplaire, pour attester de la sortie effective des marchandises du territoire de la Communauté.

a) Utilisation de l'exemplaire n° 3 du document administratif unique incomplet (DAU)

[I59]L'exemplaire n° 3 peut être utilisé comme document justificatif de sortie, quel que soit le mode de dédouanement retenu (inscription des opérations dans les écritures ou établissement d'une déclaration en détail) et le bureau de douane de sortie de la Communauté envisagé (bureau situé en France ou dans un autre Etat membre).

Dans le cadre de la PDD avec établissement d'une déclaration en détail, le document justificatif de sortie est toujours constitué par l'exemplaire n° 3 de la déclaration d'exportation.

[I60]Dans le cadre de la PDD avec inscription dans les écritures, l'exemplaire n° 3 du DAU incomplet doit comporter les *énonciations suivantes* :

- code du bureau de domiciliation (ou de rattachement dans le cas de domiciliation unique) ;
- identification de la déclaration (case n° 1) ;
- expéditeur (case n° 2) ;
- déclarant ou représentant et numéro d'agrément (case n° 14) ;
- pays de destination (case n° 17) ;
- marques, numéros, nombre et nature des colis ainsi que la désignation commerciale et la quantité des marchandises (case n° 31) ;
- numéro de nomenclature combinée des marchandises (case n° 33) ;
- numéro et date d'enregistrement dans la comptabilité-matières (ou numéro de la déclaration en détail) et mention "exportation simplifiée" (case n° 44) ;
- mention "RET-EXP" (case n° 44) ;
- nom et adresse de l'intermédiaire, ayant un établissement ou une représentation dans la circonscription du bureau de douane de sortie, chargé de récupérer le document après visa (case n° 50) [\(note 31\)](#) ;
- lieu, date et signature du déclarant (case n° 54).

[I61]L'opérateur peut toutefois être dispensé de remplir les énonciations relatives à la codification des marchandises si celles-ci ne sont pas soumises à des mesures de restriction ou de prohibition et lorsque la sortie du territoire communautaire s'effectue par un bureau de douane français. Dans ce cas, la désignation commerciale des marchandises, pour autant qu'elle soit bien précise, est suffisante.

[I62]L'exemplaire n° 3 du DAU incomplet doit être *préauthentifié* dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de transit communautaire.

Cette préauthentification est effectuée en case A :

- soit par l'apposition préalable de l'empreinte du cachet du bureau de douane de domiciliation (ou de rattachement, dans le cas de domiciliation unique) ;
- soit par la préimpression du cachet spécial, sur le formulaire DAU par un imprimeur agréé à cet effet ;
- soit par l'apposition de l'empreinte du cachet spécial, par l'opérateur lui-même, au moyen de son propre système informatique.

Le cachet spécial apposé par un imprimeur agréé ou par l'opérateur lui-même au moyen de son propre système informatique doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 62 du règlement [2454/93](#), modifié, fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaire.

Les règles concernant la préimpression du cachet spécial par l'opérateur lui-même ou par un imprimeur agréé sont précisées en *annexe X*.

b) Utilisation du document commercial ou de transport

[I63]Le recours au document commercial ou de transport est réservé aux opérateurs qui procèdent aux formalités de dédouanement par inscription des opérations dans une comptabilité-matières.

Ce document peut être utilisé lorsque toute l'opération d'exportation s'effectue sur le territoire national ou en cas de sortie du territoire communautaire par un autre Etat membre.

[I64]Le document commercial ou de transport utilisé doit impérativement comporter les *énonciations suivantes* :

- numéro d'agrément de l'entreprise ;
- nom du bureau de domiciliation (ou de rattachement, dans le cas de domiciliation unique) ;

- mention "exportation simplifiée" ;
- mention "RET-EXP" ;
- marques, numéros, nombre et nature des colis ;
- désignation commerciale et quantité des marchandises ;
- numéro de nomenclature combinée des marchandises ([note 32](#)) ;
- pays de destination ;
- nom et adresse de l'intermédiaire, ayant un établissement ou une représentation dans la circonscription du bureau de douane de sortie, chargé de récupérer le document après visa ([note 33](#)).

Ces mentions doivent être reportées de façon bien visible sur le document.

[I65] Dans les cas de sortie du territoire communautaire par un autre Etat membre, le document commercial ou de transport doit être *préauthenticité*.

Cette préauthenticité est opérée selon les modalités énoncées au paragraphe [162] ci-dessus. L'empreinte du cachet doit être apposée en haut du document, à droite.

Les modalités de préauthenticité de ce document par un imprimeur agréé sont précisées en *annexe X*.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE CONTROLE DES PRODUITS AGRICOLES BENEFICIAIRES DE RESTITUTIONS

A - Formalités particulières

1. Etablissement d'un titre de transit T1 et d'un document de contrôle T5

[I66] Les exportations de produits agricoles bénéficiant d'avantages financiers donnent lieu à établissement obligatoire d'un titre de transit T1.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1996, la procédure du T5 étant généralisée, tous les produits agricoles bénéficiant de restitutions à l'exportation doivent être accompagnés en plus d'un titre T1, d'un exemplaire de contrôle T5 amoté, en cas de contrôle physique par le bureau de dédouanement, pour information du bureau de sortie.

Sur l'exemplaire de contrôle T5 qui suit la marchandise doit être apposée la mention suivante :

- [386/90](#) si le bureau d'exportation a fait un contrôle physique ;
- [2200/87](#), s'il s'agit d'une exportation au titre de l'aide alimentaire.

Le bureau de douane de sortie appose la date de sortie du territoire douanier de la Communauté sur ce document.

2. Scellement du moyen de transport

[I67] Le scellement des moyens de transport ou des colis *est obligatoire* dans le cas d'opérations d'exportation portant sur des produits AFD. Il peut être réalisé par l'opérateur lui-même au moyen de scellés spéciaux.

3. Report de la date de sortie sur l'exemplaire de la déclaration d'exportation destiné aux offices d'intervention

[I68] La date de sortie du territoire communautaire figurant sur l'exemplaire de contrôle T5 doit être reportée par le bureau de dédouanement sur l'exemplaire n° 9 du DDU ou sur le quatrième feuillet de la DCG dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

B - Contrôles obligatoires

1. Au bureau de dédouanement

[I69] Les produits agricoles bénéficiant de restitutions sont soumis aux impératifs et au respect du taux de 5% de contrôles physiques prévus par le règlement (CEE) n° [386/90](#) du 12 février 1990 modifié par le règlement (CEE) n° [163/94](#) du Conseil du 24 janvier 1994.

Il est rappelé que, depuis l'entrée en vigueur de l'analyse de risque le 1er janvier 1997, ce taux de 5 % s'applique par bureau, par année calendaire et pour l'ensemble des secteurs de produits agricoles avec un taux minimal de 2% par secteur. En outre, les produits "hors annexe II" sont assujettis à un taux de contrôle de 2% qui n'a pas à être pris en compte pour le respect du taux de 5 %.

En outre, pour être comptabilisés dans le taux de contrôles physiques, les contrôles doivent respecter strictement les critères fixés par l'article 5 du règlement (CE) n° [2221/1995](#) de la Commission du 20 septembre 1995 : vérification de la concordance entre la déclaration d'exportation et ses documents joints, en ce qui concerne la quantité, la nature et les caractéristiques de la marchandise.

En application de l'article 11 du règlement (CEE) n° [3665/87](#), chaque fois que le service constate une irrégularité, il doit établir une fiche sur un modèle qui varie en fonction du montant de la restitution indue (inférieure ou supérieure à 4000 écus).

[I70] Afin de veiller au respect des obligations de contrôle PAC dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile, le service devra réaliser des *audits-*

agrément et de suivi particulièrement approfondis auprès des opérateurs sollicitant le bénéfice de la procédure. L'agrément est subordonné à l'existence des conditions matérielles indispensables à la réalisation de contrôles physiques de qualité : moyens de pesée, manutention, connaissance des installations, sécurité des agents, etc.

Afin de préserver le **caractère inopiné des contrôles**, le service doit pouvoir se présenter à tout moment sur les lieux de contrôle, en début, milieu ou fin de chargement, sans aviser préalablement les opérateurs de ses interventions. La convention doit préserver ce caractère inopiné en prévoyant, notamment, des délais d'intervention suffisants pour le service et en veillant à ce que les heures de départ des chargements soient compatibles avec les horaires d'ouverture de la recette.

Le service prendra le soin également :

- de vérifier que le préavis de chargement comporte les mentions et est accompagné de l'ensemble des documents prévus aux paragraphes [132] et [133] ;
- de respecter les taux et les critères de contrôles physiques mentionnés au paragraphe [167] ci-dessus sur les produits agricoles bénéficiant d'une restitution à l'exportation ;
- d'apporter le plus grand soin à la rédaction des reconnaissances du service et certificats de visite et au remplissage des fiches de contrôles physiques prévues pour ces opérations ;
- de procéder à des vérifications de la concordance entre les mentions figurant dans la comptabilité-matières et celles reprises sur la DCG (code NC, code restitution, sigle AFD, masse nette ou volume notamment).

2. Au bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté

[171] Il est rappelé que les marchandises pour lesquelles des restitutions sont sollicitées demeurent sous la surveillance des services douaniers jusqu'à ce qu'elles aient quitté le territoire de la Communauté.

Le règlement (CE) n° [2221/95](#) de la Commission du 20 septembre 1995 (*JOCE L224 du 21/09/95*) instaure un "contrôle de substitution" par le bureau de sortie lorsque la déclaration d'exportation a été acceptée par un bureau d'exportation qui n'est pas le bureau de sortie.

Le **contrôle de substitution** s'effectue en appliquant, autant que possible, une analyse de risque, au moins une fois par jour, si le bureau de douane d'exportation n'a pas scellé le moyen de transport ou le colis.

Il s'effectue en vérifiant visuellement la concordance entre la marchandise et les documents qui l'ont accompagnée du bureau de douane d'exportation au bureau de douane de sortie.

Un échantillon pour analyse n'est pris que dans le cas où le bureau de douane de sortie ne peut pas vérifier la concordance entre la marchandise et le document, visuellement ou en utilisant les informations provenant des emballages et de la documentation.

Dans le cas où, compte tenu des exigences du pays tiers de destination, un sceau vétérinaire a été appliqué, ainsi qu'un scellement douanier, le contrôle de substitution doit être effectué uniquement en cas de soupçon de fraude.

note 1 Le fichier PDD continue à être géré par le bureau E/3 de la direction générale des douanes et droits indirects

note 2 Lorsque les échanges donnent lieu à perception, le crédit d'enlèvement est en principe mis en place par le bénéficiaire de la procédure. S'agissant des commissionnaires en douane, ces derniers mettent en place le crédit d'enlèvement lorsqu'ils sont bénéficiaires de la procédure et qu'ils effectuent les dédouanements en représentation directe ou indirecte ; ils peuvent également utiliser leur crédit d'enlèvement lorsque le bénéficiaire de la procédure est l'importateur. L'utilisation du crédit d'enlèvement du commissionnaire en douane en représentation directe (au nom et pour le compte d'autrui) est possible. Dans ce cas le commissionnaire est responsable dès d'inscription en comptabilité matières (ou dépôt de la DS) et tenu au paiement de la dette durant le délai de report de paiement. Mention de cette responsabilité doit être portée dans la convention, signée conjointement par le mandant (titulaire de la PDD) et le mandataire (déclarant). En représentation indirecte (en son nom mais pour le compte d'autrui), quel que soit le crédit d'enlèvement utilisé le mandant et le mandataire sont solidairement responsables

note 3 Ce numéro est pris dans une série continue choisie en accord avec le bureau de domiciliation.

note 4 Si l'opérateur est en mesure d'indiquer, à ce stade, le régime douanier qu'il souhaite voir attribuer aux marchandises

note 5 La mention de l'origine et de la provenance n'est pas obligatoire en cas de placement des marchandises en MADT.

note 6 Dans un délai précédant l'heure de fermeture du bureau, inférieur au délai conventionnel.

note 7 La mention de l'origine et de la provenance n'est pas obligatoire en cas de placement des marchandises en MADT.

note 8 Ce numéro est pris dans une série continue choisie en accord avec le bureau de domiciliation.

note 9 Volume à 15° C pour les huiles minérales taxables au volume, masse nette pour celles taxables au poids.

note 10 Pour les produits ouvrant droit à contingent tarifaire, référence de la publication officielle informant de l'ouverture du contingent tarifaire pour la période visée (publication du règlement au JOCE ou de l'avis aux importateurs au JORF)

note 11 Toutefois, à la différence de l'avis d'arrivée, la mention du régime douanier sollicité doit être indiquée obligatoirement sur l'avis de dédouanement

note 12 Les documents doivent être produits avec la déclaration de régularisation à l'exception de ceux, visés à l'annexe VII, qui peuvent être conservés par l'opérateur à l'appui de sa convention.

note 13 Par télécopie, le cas échéant

note 14 Ce mode de régularisation peut être accordé par les receveurs à des entreprises réalisant un nombre limité d'opérations.

note 15 Voir [annexe IX](#).

note 16 Non compris les dimanches et les jours fériés.

note 17 Le déclarant peut être autorisé par la voie conventionnelle à conserver à l'appui de la convention les documents repris en annexe VII. Ces documents devront toutefois être produits à toute réquisition du service.

note 18 Voir sur ce point [l'annexe IX](#)

note 19 A l'exportation, dans le cas de la procédure d'enregistrement dans les écritures, comptabilité-matières de MAE et comptabilité-matières de dédouanement se confondent.

note 20 Le bénéficiaire affecte à l'enregistrement dans la comptabilité-matières, un numéro d'ordre pris dans une série continue choisie en accord avec le bureau de douane.

note 21 Volume à 15° C pour les huiles minérales taxables au volume, masse nette pour celles taxables au poids.

note 22 A l'exportation, les indications de la nomenclature combinée, du code restitution, du sigle AFD ainsi que toute mention prévue par la réglementation et conditionnant l'octroi de restitutions sont exigées pour les produits agricoles bénéficiant de restitutions.

note 23 Rayer la mention inutile

note 24 Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° [3615/92](#), doivent être exclues de ces quantités mises en oeuvre, les quantités : - ayant permis la fabrication de sous-produits (sauf en cas de vente au coût de leur élimination), - correspondant aux pertes supérieures au seuil réglementaire de 2 %. Les quantités ainsi déterminées devront pouvoir être justifiées à l'occasion de tout contrôle.

note 25 Ces colonnes ne sont à servir que lorsque les restitutions sont calculées à partir des produits de base effectivement mis en oeuvre (Annexe B et C du règlement (CEE) 1222/94 - produits visés à l'article 16 § 1 b) du règlement (CE) n° [2201/96](#)).

note 26 Le titulaire de la procédure peut toutefois conserver certains de ces documents à l'appui de la convention et à ne les produire qu'en cas de demande du service. La liste des documents concernés est reprise à l'annexe VII.

note 27 Sous la forme de télécopie, le cas échéant.

note 28 Le déclarant peut être autorisé par la voie conventionnelle à conserver à l'appui de la convention les documents repris en annexe VII. Ces documents devront toutefois être produits à toute réquisition du service.

note 29 Les opérateurs qui recourent à la PDD avec dépôt d'une déclaration en détail peuvent toutefois utiliser la formule du préavis de chargement s'ils ne sont pas en mesure d'établir leurs déclarations avant le début des opérations de chargement, pour des motifs liés à la nature des marchandises, au mode de conditionnement ou aux modalités de chargement.

note 30 Les opérateurs qui ne maîtrisent pas le transport des marchandises (cas de groupage de marchandises par un transporteur qui n'est pas le bénéficiaire de la procédure) peuvent toutefois être dispensés de produire cette information.

note 31 A préciser lorsqu'un intermédiaire est chargé de retirer, auprès du bureau de douane de sortie, le document visé en vue de le remettre au déclarant. Ces mentions doivent faciliter la récupération du justificatif de sortie lorsque le déclarant n'est pas à même de récupérer le document auprès du bureau de douane de sortie.

note 32 L'opérateur est dispensé de produire cette information dans le cas prévu au paragraphe [161] ci-dessus.

note 33 A préciser lorsqu'un intermédiaire est chargé de retirer, auprès du bureau de douane de sortie, le document visé pour le remettre au déclarant. Ces mentions doivent faciliter la récupération du justificatif de sortie lorsque le déclarant n'est pas à même de récupérer le document auprès du bureau de douane de sortie.

ANNEXES
